



Jouars-Pontchartrain, le 03/12/2025

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU COMITÉ du mardi 7 octobre 2025 à 17h30

à la Salle des Fêtes « L'Escapade »
Route de Frileuse
78650 BEYNES

SOMMAIRE

1	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DU 4 FEVRIER 2025	3
2	INFORMATION SUR LE BUREAU DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2025	3
3	INFORMATION SUR LE CONSEIL D'EXPLOITATION DU SPIC SEY ENR DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025	19
4	DELIBERATIONS SOUMISES A L'EXAMEN DU COMITE	21
5	INFORMATIONS GENERALES ET QUESTIONS DIVERSES	62
6	PRESENTATION DU CRAC 2024 PAR ENEDIS	64

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 7 octobre à 17 heures 30, dans les locaux de la salle des Fêtes « L'Escapade », Route de Frileuse à Beynes, se sont réunis les membres du Comité du Syndicat d'Energie des Yvelines sous la présidence de Benoit PETITPREZ, Président.

Convocation en date du 2 octobre 2025.

Étaient présents : ADAINVILLE : Edouard ODIER, AIGREMONT : Yannick RAYNAUD, ANDELU : Olivier RAVENEL, AUTEUIL-LE-ROI : Jean-Luc CAPELLE, BAILLY : Denis PETITMENGIN, BAZEMONT : Thierry NIGON, BEYNES : Emile MANHES, BOINVILLIERS : Laurence GAULT, BOISSY MAUVOISIN : Alain GAGNE, BONNIERES SUR SEINE : Daniel ROUX, BOUGIVAL : Vincent MEZURE, BREVAL : Michel ABRAHAM, BUC : Bernard MILLION-ROUSSEAU, BULLION : Éric CHABANNE, CHAUFOUR-LES-BONNIERES : Thierry DEDEYAN, CHAVENAY : Micha ACKERMANN, COURGENT : Richard BESNARD, CRAVENT : Jacky JOUBERT, DAMMARTIN EN SERVE : Guy YVART, FEUCHEROLLES : Michel DELAMAIRE, FRENEUSE : Patrice LEMAIRE, GALLUIS : Georges WILLEMOT, GAMBAIS : Laurent DACULSI, GOMMECOURT : Arnaud THOMAS, GOUPILLIERES : Régine FRANCOIS, HERBEVILLE : Etienne POLET, HOUILLES : Christine HERREBRECHT, JOUARS PONTCHARTRAIN : Willy BOYÉ, LA QUEUE LEZ YVELINES : Alexis MARCHANDISE, LE MESNIL LE ROI : Didier KENISBERG, LE PORT MARLY : Nicole GAUTIER, L'ETANG LA VILLE : Jean-Luc LACHETEAU, LIMETZ VILLEZ : Serge ARMAND, LONGNES : Christian PUPPINCK, LOUVECIENNES : Marc RICHARD, MAREIL-LE-GUYON : Jean-Michel THIRANT, MARLY LE ROI : Jean-Luc GAGNIERE, MAULE : Nicolas BOURGET, MOISSON : Marc BONMARCHAND, MONTAINVILLE : Éric MARTIN, NEAUPHLE LE CHÂTEAU : Bruno CAUQUIL, NEAUPHLE LE VIEUX : Magali DESDOITS, NEAUPHLETTE : Alain GARRIGOU, NOisy-LE-ROI : Christophe MOLINSKI, NOTRE-DAME-DE-LA-MER : Jean-Luc MAILLOC, RAMBOUILLET : Benoît PETITPREZ, ROSAY : Christophe PERREL, SAINT ARNOULT EN YVELINES : Stéphane DESCLOUDS, SAINT GERMAIN DE LA GRANGE : Jacques DELEPOULLE, SAINT GERMAIN EN LAYE : Serge MIRABELLI, SAINT REMY L'HONORÉ : Patrick RATEL, SARTROUVILLE : M'Barek BOUCHLLIGA, Benoît BOUHEBEN-DEMAY, Nadia EL LETAIEF, SEPTEUIL : Franck ROUSSEAU, THIVerval-GRIGNON : Daniel BOSSE, THOIRY : Bruno JESUS, RAMBOUILLET TERRITOIRES : Jean-Louis FLORES, CU GPSEO : Michel CARRIERE, Jean-Christophe CHARBIT, Joël MARIAGE, Alec JALTIER, Bernard MOISAN, Christophe NICOLAS, Yann PERRON, Dominique TURPIN, CA SQY : Françoise BEAULIEU, Bertrand COQUARD, Jean-Baptiste HAMONIC, Henri-Pierre LERSTEAU, Eva ROUSSEL, SIERTECC : Jean-Pierre HARDY soit 72 délégués présents comptant pour le quorum.

Étaient absents : ABLIS : Daniel COQUELLE (Excusé), AUTOUILLET : Arnaud DEMOUGIN (Excusé), BAZOCHE-SUR-GUYONNE : Dominique DUMERVAL, BENNECOURT : Jocelyne MANN (Excusée), BLARU : Marie-France PIERRE, BOISSY-SANS-AVOIR : Christine MATHIEU, CHAMBOURCY : François ALZINA, CHATEAUFORT : Bernard LERISSON (Excusé), CONDE-SUR-VESGRE : Stéphane BLAIRON (Excusé), GARANCIERES : Yanna BONAMY, GRANDCHAMP : Arnaud AMEL, GROSROUVR : Paul STOUDER, HOUILLES : Marina COLLET, Sylvère MAGA, LA HAUTEVILLE : Marc COURTEAUD, LA VILLENEUVE EN CHEVRIE : Christian GACHENOT, LE PECQ : Véronique BESSE, LE TARTRE-GAUDRAN : Hervé GRANDURY, LE TREMBLAY SUR MAULDRE : Sylvie SOHIER (Excusée), LES MESNULS : Christian BRAILLARD (Excusé), LOMMOYE : Ivan BOUSSION (Excusé), MARCQ : Olivier SAINT-LEGER, MAREIL MARLY : Jean-Bernard BISSON, MAREIL SUR MAULDRE : Christophe DEBUISNE (Excusé), MENERVILLE : Thomas ABBOU, MÉRÉ : Jean GARNIER (Excusé), MONDREVILLE : Kamel HADJOUR, MONTCHAUVET : Thierry GIRAUDIER, MONTFORT L'AMAURY : Damien THEVIN, MULCENT : Brice CHAPPEY (Excusé), RAMBOUILLET : Philippe COSTE (Excusé), Leila YOUSSEF, RENNEMOULIN : Benjamin DEVELOAY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : Elisabeth GUYARD, Alexandre MORLET, SAINT ILLIERS LA VILLE : Jean-Pierre COLLIGNON (Excusé), SAINT ILLIERS LE BOIS : Joël CHATELAIN, SAINT NOM-LA-BRETECHE : Gérard PARFAIT (Excusé), SONCHAMP : Luc JANOTTIN, SARTROUVILLE : Hassan DRIF, Alice HAJEM, SAULX-MARCAIS : Marilyne GAMBLIN, TOUSSUS LE NOBLE : François-Xavier MOREAU, VICQ : Yann ROBERT, VILLIERS-LE-MAHIEU : Patrick BOURDEAUX, VILLIERS-SAINT-FREDERIC : Xavier MURAT, RAMBOUILLET TERRITOIRES : Georges PASSET, Catherine TESSIER, SIRE : Cédric AOUN, CU GPSEO : Fabien AUFRICHTER, Éric BOISTEAU, Gaël CALLONNEC, Sandrine DOS SANTOS, Clara BERMANN, Didier GAULARD (Excusé), Georges MONNIER, CA SQY : François LIET, Christine RENAUT (Excusée), SIERTECC : Cédric AOUN, Rachid

BOUHOUCH, Marc DENIS (Excusé), Maxime LOUBAR, Youssef MENIAR-AUBRY, Guillaume MERLET (Excusé), Jean-Marie MOREAU, Gaëlle PELETAN, Charles PRÉLOT, Daniel VIZIÈRES, soit 68 délégués absents.

Etaient également absents excusés :

ANDELU : Charles CRESTEY, **AUTOUILLET** : Cédric BSCHORR, **BENNECOURT** : Henri LECLER, **GARANCIERES** : Ghislaine LESADE, **GOMMECOURT** : Gérard SOLARO, **LONGNES** : Gilles DECOBERT, **MARcq** : Frédéric JUHAS, **NOTRE-DAME-DE-LA-MER** : Bruno BOUVERY, **RAMBOUILLET** : Marie RICART, **SAINT ILLIERS LA VILLE** : Alan MONIN, **VICQ** : Martine BINET, **CU GPSEO** : Jacques TANGUY.

Etaient également présents : **BEYNES** : Philippe GUILLONNEAU, **BREVAL** : Jacky LECLERC, **CHAUFOUR-LES-BONNIERES** : Michel DUVERGEY.

Benoit PETITPREZ ouvre la séance et remercie les membres du Comité de leur présence.

Michel ABRAHAM est nommé secrétaire de séance.

1 Approbation du procès-verbal du Comité du 4 février 2025

Le procès-verbal de la réunion du mardi 4 février 2025, transmis à chacun des membres du Comité en pièce annexe avec la note de synthèse, est approuvé à l'unanimité. Les membres présents ont signé le registre.

2 Information sur le Bureau du Mardi 30 septembre 2025

Benoît PETITPREZ, Président, laisse la parole à Denis KARM, Directeur du SEY, pour présenter les délibérations prises par le Bureau du 30 septembre 2025 :

2.1 Mise à jour du programme d'enfouissement 2023 (Article 8)

Benoît PETITPREZ, Président, laisse la parole à Denis KARM, Directeur du SEY, pour présenter cette délibération relative à la mise à jour du programme d'enfouissement 2023.

Denis KARM rappelle que l'enveloppe initiale ENEDIS du programme 2023 est de 1 430 k€ correspondant à 3 575 k€ de travaux.

Le délai contractuel de commencement des opérations inscrites sur le programme 2023 est fixé au 31 décembre 2024. Les travaux doivent être achevés avant le 31 décembre 2025.

Pour rappel :

Enveloppe (base + 30%) 2023	3 575 000 €
Bonification	374 651 €
TOTAL Enveloppe 2023	3 949 651 €
Programme 2023 retenu lors du Bureau du 02/02/2023	4 341 419 €
Programme 2023 retenu lors du Bureau du 28/09/2023	4 052 463 €
Programme 2023 retenu lors du Bureau du 01/02/2024	4 067 236 €
Programme 2023 retenu lors du Bureau du 12/09/2024	3 551 225 €
Programme 2023 retenu lors du Bureau du 26/11/2024	3 602 343 €
Mise à jour du programme proposé	3 492 904 €

Deux collectivités nous ont informés du report des opérations suivantes à un programme ultérieur :

- LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, rue de Bonnières
- VILLENNES-SUR-SEINE, rue de la Ravine

1 opération complémentaire a été ajoutée pour assurer la continuité des travaux au Petit Plessis sur la commune de Longvilliers.

Afin de permettre une meilleure flexibilité aux collectivités et une utilisation optimale de l'enveloppe, il est également proposé d'autoriser, à titre exceptionnel, le Président à remplacer une opération annulée ou reportée du programme d'enfouissement des réseaux 2023 par une autre opération placée sur liste d'attente ou d'un autre programme, dans la limite du montant libéré, et dont le démarrage des travaux aurait lieu rapidement et sous réserve de l'accord du concessionnaire.

Vu la délibération 2020-18 du 5 novembre 2020 par laquelle le Comité donne délégation au Bureau pour les programmes de travaux en vertu de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le cahier des charges de concession signé entre le Syndicat d'Energie des Yvelines et ENEDIS le 21 novembre 2019 ;

Vu la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques ;

Considérant le report, rue de Bonnières, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE ; rue de la Ravine, VILLENNES-SUR-SEINE

Considérant l'intégration de l'opération du Petit Plessis, LONGVILLIERS.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité des membres présents, ADOpte la mise à jour suivante du programme 2023 telle que détaillée ci-dessous :

MISE A JOUR PROGRAMME 2023

COMMUNES	NOM DU PROJET	Programme 2023 voté au 02/02/2023	MAJ n°4 du 26/11/2024	MAJ n°5 du 30/09/2025
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	Hameau d'Hattonville dans sa totalité	68 811	68 811	68 811
BOUAFLE	Rue de Presles et rue de la Beauce	121 793	-121 793	-121 793
CERGY-PONTOISE	Rue de Vauréal 2eme tranche	308 333	308 333	308 333
CHAMBOURCY	Grande Rue -Cours des Prieurs-Ruelle de l'Hérault		51 118	51 118
COIGNIERES	Rue du Four à Chaux et impasse du Four à Chaux	18 844	18 844	18 844
CONFLANS-SAINT-HONORINE	Quai de la République	141 200	-141 200	-141 200
CONFLANS-SAINT-HONORINE	Rue Maurice Berteaux (Du Quai Fouillères à la Mairie)		260 000	260 000
EVECQUEMONT	Ruelle du Donjon (depuis le 1er poteau côté rue d'Ambrée jusqu'à la dernière maison avant la voute)	40 000	40 000	40 000

EVECQUEMONT	Sente du Près Nizeau (depuis le 1er poteau côté rue de Chollet jusqu'au transformateur H61 au bout de la Sente)		-28 000	-28 000
FAVRIEUX	Route de Mantes entre chemin de la Mare la Grue et du clos de Messire Jean	50 000	50 000	50 000
FEUCHEROLLES	Rue de l'Etang	72 887	72 887	72 887
GALLUIS	Rue Labarraque du 2 au 16	115 000	-115 000	-115 000
GOUPILLIÈRES	Chemin Marianne et chemin Creux	133 000	-133 000	-133 000
GOUPILLIÈRES	Chemin du Vieux Moutier		65 000	65 000
GOUPILLIÈRES	Chemin des Marchands		90 000	90 000
GUITRANCOURT	Sente Marabout et ruelle de la Main	62 000	-62 000	-62 000
HOUILLES	Rue de Faidherbe (du carrefour boulevard Henri Barbusse au carrefour Ferdinand Buisson)	250 000	-250 000	-250 000
HOUILLES	Rue Robespierre (entre le n°33 de la rue du Réveil Matin au carrefour giratoire de la rue Baudin)		48 000	48 000
HOUILLES	Rue Daumesnil dans sa totalité		125 000	125 000
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	Rue de Bonnières (du carrefour route de Bréval au n°39)	122 374	122 374	-122 374
LE MESNIL-LE-ROI	Boulevard Paymal (entre le rond-point de Strasbourg et l'avenue des Marronniers)	301 000	301 000	301 000
LE PECQ	Domaine de Grandchamp - Avenue du Château (de l'allée du Belvédère à l'avenue de Grandchamp)	135 000	-135 000	-135 000
LE PORT-MARLY	Rue de Bellevue (entre la rue Jacques II et la route de Versailles RN 186)	190 000	-190 000	-190 000
LES CLAYES-SOUS-BOIS	Avenue de Saint-Germain	330 000	330 000	330 000
LES MUREAUX	Rue des Perrons hors partie en impasse + Rue Gambetta entre rue de Poissy et rue Lucenay		145 000	145 000
L'ETANG-LA-VILLE	Route de Saint-Nom (du n°32Q au n°89)	160 000	160 000	160 000
LIMAY	Rue Nationale de la rue du Maréchal Foch à la rue des Célestins	119 000	119 000	119 000
LIMETZ-VILLEZ	Rue du Cas Rouge (du carrefour rue de la Sergenterie au n°5 rue du Cas Rouge) et rue du Paradis (carrefour rue du Port jusqu'à la ruelle des Platigniers et rue Hauchecorne)	87 798	-87 798	-87 798

LONGVILLIERS	Hameau Le Reculet	128 005	-128 005	-128 005
LONGVILLIERS	Hameau de Saint-Fargeau - Chemin de Saint-Fargeau		13 047	13 047
LONGVILLIERS	Le Petit Plessis			42 935
LOUVECIENNES	Rue du Général LECLERC de la rue du Regard à la rue du Pont (en incluant le carrefour)	70 000	-70 000	-70 000
LOUVECIENNES	Avenue Saint-Martin de la rue de Voisins (RD 102° à la travervée du pont SNCF comprise)	60 000	60 000	60 000
MARLY-LE-ROI	Rue du Bel Air	50 000	-50 000	-50 000
MANTES-LA-VILLE	Rue de Jean Jaurès TRANCHE 1		250 000	250 000
MOISSON	Route de la Roche Guyon (du n° 12 au n° 62)	182 018	-182 018	-182 018
MEULAN-EN-YVELINES	Rue Foch		12 800	12 800
NEAUPHLETTE	Totalité de la rue de la Mare au Coq	100 000	-100 000	-100 000
ORCEMONT	Rue de la Mairie du n°10 AU n°30	146 000	146 000	146 000
ORGEVAL	Impasse de la Verte Salle	15 000	-15 000	-15 000
PERDREAUVILLE	Rue du Manoir	38 504	-38 504	-38 504
PERDREAUVILLE	Rue des Ecoles		25 277	25 277
PLAISIR	Rue Jules VERNE (du n°7 au n°18)	60 000	60 000	60 000
ROCHEFORT-EN-YVELINES	Rue du Moulin (du n°1 au n°19 sans le carrefour)	65 000	-65 000	-65 000
ROSAY	Rue de Boinvilliers et chemin de la Maladrerie	112 646	112 646	112 646
ROSNY-SUR-SEINE	Rue Lebaudy	37 000	37 000	37 000
SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE	Rues des Meulantais, de la Mairie	98 431	98 431	98 431
SAINT-REMY-L'HONORE	Rue du Professeur Mariller RD34 (entre le 17 et le 31, incluant le parc public et le carrefour avec la rue Saint-Nicolas)	80 000	80 000	80 000
SAINT-REMY-L'HONORE	Rue du long du Bois (entre le chemin de Beauvais jusqu'au carrefour de la rue de la Monesse y compris le chemin de Bordeaux)	50 000	-50 000	-50 000

VERNEUIL-SUR-SEINE	Carrefour Jules Ferry		120 000	120 000
SARTROUVILLE	Rues Voltaire, Champs de Mars et Gabriel Péri	181 775	181 775	181 775
VILLENNES-SUR-SEINE	Rue de la côte de Saint-Jean	10 000	-10 000	-10 000
VILLENNES-SUR-SEINE	Rue de la Ravine	30 000	30 000	-30 000
TOTAL PROGRAMME 2023		4 341 419	3 602 343	3 492 904

LISTE D'ATTENTE

COMMUNES	NOM DU PROJET	Programme 2023 voté au 2/02/2023	MAJ n°4 du 26/11/2024	MAJ n°5 du 30/09/2025
VILLENNES-SUR-SEINE	Rue Gallieni et la place Verte	90 000	-90 000	-90 000
HOUILLES	Avenue Schoelcher (du n°3 au carrefour de la rue de la République)	170 000	-170 000	-170 000
HOUILLES	Rue Daumesnil		-120 000	-120 000
MAURECOURT	Rue de l'Hautil (du n°1 à la Rue du Fay)	99 583	-99 583	-99 583
LE PECQ	Domaine de Grandchamp - Avenue du Château (de l'allée du Belvédère à l'avenue de Grandchamp)		-135 000	-135 000
LE PECQ	Rue du 11 Novembre 1918 (du n° 44 au n°4)	205 000	-205 000	-205 000
PERDREAUVILLE	Rue du Manoir		-38 504	-38 504
PERDREAUVILLE	Rue des Ecoles	25 277	-25 277	-25 277
LONGVILLIERS	Hameau de Saint-Fargeau - Chemin de Saint-Fargeau	13 047	-13 047	-13 047
LONGVILLIERS	Hameau Le Reculet		-128 005	-128 005
MARLY-LE-ROI	Chemin de Montval à la Montagne (entre la Rue des Poteries et la Rue de Bellevue)	50 000	-50 000	-50 000
EVECQUEMONT	Sente du Près Nizeau (depuis le 1er poteau côté rue de Chollet jusqu' au transformateur H61 au bout de la sente)	28 000	-28 000	-28 000
GALLUIS	Impasse rue de la Gare du 22 au 30	100 000	-100 000	-100 000
NEUVILLE-SUR-OISE	Rue des Trembles et chemin du Moulin	187 500	-187 500	-187 500
LONGVILLIERS	Le Petit Plessis	42 935	-42 935	-42 935

CONFLANS-SAINT-HONORINE	Rue Maurice Berteaux (Du Quai Fouillères à la Mairie)	260 000	-260 000	-260 000
JOUY-LE-MOUTIER	Rue du Val de Glatigny partie haute	240 833	-240 833	-240 833
GOUPILLIÈRES	Chemin du Vieux Moutier	65 000	-65 000	-65 000
GOUPILLIÈRES	Chemin des Marchands	90 000	-90 000	-90 000
GOUPILLIÈRES	Chemin Marianne et chemin Creux		-133 000	-133 000
CHAMBOURCY	24 Grande Rue - Cours des Prieurs		-20 517	-20 517
CHAMBOURCY	Grande Rue (du n°35 au n°39) Ruelle de l'Hérault (du n°2 au n°7)		-30 601	-30 601

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec chaque collectivité inscrite aux programmes d'enfouissement.

AUTORISE le Président ou son représentant, à titre exceptionnel, à remplacer une opération annulée ou reportée du programme d'enfouissement des réseaux 2023 par une autre opération placée sur liste d'attente ou d'un autre programme, afin de permettre une meilleure flexibilité et tenir compte des échéances budgétaires des collectivités, dans la limite du montant libéré, et dont le démarrage aurait lieu rapidement et sous réserve de l'accord du concessionnaire.

2.2 Mise à jour du programme d'enfouissement 2024 (Article 8)

Benoît PETITPREZ, Président, laisse également la parole à Denis KARM, Directeur du SEY, pour présenter cette délibération relative à la mise à jour du programme d'enfouissement 2024.

Denis KARM rappelle que l'enveloppe initiale ENEDIS du programme 2024 est de 1 430 k€ correspondant à 3 575 k€ de travaux.

Le délai contractuel de commencement des opérations inscrites sur le programme 2024 est fixé au 31 décembre 2025. Les travaux doivent être achevés avant le 31 décembre 2026.

Pour rappel :

Enveloppe (base + 30%) 2024	3 575 000€
Bonification	590 320 €
TOTAL Enveloppe 2024	4 165 320 €
Programme 2024 retenu lors du Bureau du 01/02/2024	4 598 163 €
Mise à jour du Programme 2024 proposée – Bureau du 12/09/2024	4 278 138 €
Mise à jour du Programme 2024 proposée – Bureau du 26/11/2024	4 512 377 €
Mise à jour du Programme 2024 proposée – Bureau du 28/01/2025	4 467 377 €
Mise à jour du programme proposé	4 088 259 €

Certaines collectivités nous ont informés de l'annulation ou du report des opérations suivantes sur un programme ultérieur ou sur une liste d'attente :

- Bennecourt, impasse des Etricours
- Bréval, rue René Dhal
- Bouafle, rues de Presles et de la Beauce
- Buc, impasse du Belvédère
- Galluis, rue de la Gare
- Grandchamp, route des Bouleaux
- Issou, rue des Guyonnes
- Le Mesnil-le-Roi, rue Gambetta
- Longvilliers, hameau le Reculet
- Montainville, sente de la Cour aux Bornes
- Orgeval, rue du Docteur Maurer
- Plaisir, rue Jules Régnier
- Plaisir, rue Pierre Curie
- Vielle-Eglise, impasse de Clairambault
- Conflans-Sainte-Honorine, avenue Carnot
- Galluis, route de Montfort

Il est donc proposé d'intégrer à la place 8 opérations dont le démarrage des travaux aura lieu avant la fin de l'année :

- Conflans-Sainte-Honorine, avenue du Maréchal Foch
- Limay, rues de Paris et du Temple
- Limay, rue de Fossés dans sa totalité
- Mantes-la-Ville, avenue Jean Jaurès tranche 2
- Maurecourt, rue de Pontoise
- Neuville-sur-Oise, chemin des Dagnaudes
- Saint-Germain-de-la-Grange et Neauphle-le-Château, rue des 100 Arpents

La commune de Marly-le-Roi a demandé la permutation de la rue du Bel Air par l'impasse des Fontenelles.

Le montant des travaux de la commune de Gargenville rue Pasteur a été modifié car l'estimation était trop élevée.

Afin de permettre une meilleure flexibilité aux collectivités et une utilisation optimale de l'enveloppe, il est également proposé d'autoriser, à titre exceptionnel, le Président à remplacer une opération annulée ou reportée du programme d'enfouissement des réseaux 2024 par une autre opération placée sur liste d'attente ou d'un autre programme, dans la limite du montant libéré, et dont le démarrage des travaux aurait lieu rapidement et sous réserve de l'accord du concessionnaire.

Vu la délibération 2020-18 du 5 novembre 2020 par laquelle le Comité donne délégation au Bureau pour les programmes de travaux en vertu de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le cahier des charges de concession signé entre le Syndicat d'Energie des Yvelines et ENEDIS le 21 novembre 2019 ;

Vu la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques ;

Considérant le report ou l'annulation des opérations du programme 2024, impasse des Etricours et la rue du Clos à Bennecourt, rue René Dhal à Bréval, Rue de Presles et rue de la Beauce à Bouafle, impasse du Belvédère à Buc, Rue de la Gare à Galluis, route des Bouleaux à Grandchamp, rue des Guyonnes à Issou, Rue Gambetta à Le Mesnil-le-Roi, hameau le Reculet dans sa totalité à Longvilliers, sente de la Cours aux Bornes à

Montainville, rue du Docteur Maurer à Orgeval, rue Jules Régnier à Plaisir, rue Pierre Curie à Plaisir, impasse de Clairambault à Vienne-Eglise-en-Yvelines ; avenue Carnot à Conflans-Sainte-Honorine, route de Monfort à Galluis ;

Considérant l'intégration des opérations de l'avenue du Maréchal Foch à Conflans-Sainte-Honorine, Rues de Paris, rue du Temple dans sa totalité et rue de l'Eglise à Limay, rue des Fossés à Limay, avenue Jean Jaurès tranche 2 à Mantes-la-Ville, rue de Pontoise à Maurecourt, chemin des Dagnaudes à Neuville-sur-Oise, rue des 100 Arpents à Saint-Germain-de-la-Grange et Neauphle-le-Château ;

Considérant la permutation rue du Bel Air avec l'impasse Fontenelle à Marly-le-Roi ;

Considérant la modification du montant des travaux rue Pasteur à Gargenville ;

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité des membres présents, ADOPTE la mise à jour suivante du programme 2024 telle que détaillée ci-dessous,

MISE A JOUR DU PROGRAMME 2024

COMMUNES	NOM DU PROJET	Programme 2024 voté au Bureau du 01/02/2024	MAJ n°3 28/01/2025	MAJ n°4 30/09/2025
BENNECOURT	Impasse des Etricourt et la rue du Clos	50 614	50 614	-50 614
BREVAL	Rue René Dhal (entre la rue de la Forêt et la rue du Stade)	71 943	71 943	-71 943
BOUAFLE	Rue de Presles et Rue de la Beauce		121 793	-121 793
BUC	Impasse du Belvédère	41 898	41 898	-41 898
BULLION	Rue du Clos Clément dans sa totalité et rue du Lavoir (du N°213 au N°319)	78 577	78 577	78 577
CARRIERES-SOUS-POISSY	Rue de la Reine Blanche (entre la rue des Senettes et la rue Jean Monet)	50 000	50 000	50 000
CHANTELOUP-LES-VIGNES	Rue de Triel	188 000	188 000	188 000
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	Place du Colonel Coutisson et l'avenue Jean Jaurès (entre la place et le passage des Fondées)	127 500	127 500	127 500
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	Avenue du Maréchal Foch (entre avenue Carnot et le n°5)			51 000
CRAVENT	Rue André Mojard (entre le carrefour de la rue Magloire Douville et le carrefour de la rue du Bas de la Grande Pièce	60 000	-60 000	-60 000
DAMMARTIN-EN-SERVE	Rue Grande	90 370	90 370	90 370
DAMMARTIN-EN-SERVE	Rue Françoise Coënt		62 529	62 529

ERAGNY-SUR-OISE	Rue de la Marne (entre le carrefour des Vendanges et la rue du Busson Moineau)	230 000	230 000	230 000
EVECQUEMONT	Rue d'Adhémar (entre la rue de Chollet et le sentier des Gâts)		90 000	90 000
FRENEUSE	Rue Charles de Gaulle (du n°130 jusqu'à l'intersection de la Rue Criquet)	210 000	210 000	210 000
GAILLON-SUR-MONSCIENT	Rue de la Cavée et Rue des Bourgeons	135 000	135 000	135 000
GALLUIS	Rue de la Gare (du n°22 au n°30)	27 100	27 100	-27 100
GARGENVILLE	Rue Pasteur (entre la rue du Docteur Roux et le n°46) et la rue du Docteur Laennec	385 000	385 000	212 000
GOUPILLIÈRES	Rue Marianne et Chemin Creux	68 335	68 335	68 335
GOUPILLIÈRES	Chemin du Bois Lambert	16 848	16 848	16 848
GRANDCHAMP	Route des Bouleaux (du n°1 au n°11)	90 000	90 000	-90 000
ISSOU	Rue des Guyonnes (entre la rue aux Moines et le n°20)	105 000	31 300	-31 300
JOUARS-PONTCHARTRAIN	Rue Saint-Louis et Rue Mazières	89 054	89 054	89 054
LE MESNIL LE ROI	Rue Gambetta (entre la Rue Jean Jaurès et l'Avenue de la République)	100 000	100 000	-100 000
LE PECQ	DOMAINE DE GRANDCHAMP avenue du Château	135 000	135 000	135 000
LE TERTRE-SAINT-DENIS	Rue de la Côte Rouge		57 800	57 800
LES CLAYES-SOUS-BOIS	Avenue du Commerce (du n°7 au n°31) et Avenue du Général Leclerc	170 000	170 000	170 000
L'ETANG-LA-VILLE	Route de Saint-Nom (de l'avenue du Lieutenant Chassagne au petit parc Bignon) PHASE 3		120 000	120 000
LIMAY	Rue de Paris (du rond-point avenue Jean-Baptiste Corot jusqu'au carrefour rue du Temple) rue du Temple dans sa totalité et rue de l'Eglise (du carrefour rue de Paris jusqu'au n°7)			127 192
LIMAY	Rue des Fossés dans sa totalité			35 470
LIMETZ-VILLEZ	Rue du Trou à Sablons	98 000	98 000	98 000
LONGVILLIERS	Hameau le Reculet dans sa totalité	140 407	140 407	-140 407

MANTES-LA-JOLIE	Rue des Métairies (entre le boulevard Victor Duhamel et boulevard du Midi)	60 000	60 000	60 000
MANTES-LA-VILLE	Avenue Jean Jaurès (entre le Bvd Roger Salengro et la Rue de Dammartin) - Tranche n°1	250 000	-250 000	-250 000
MANTES-LA-VILLE	Avenue Jean Jaurès (RD65) (entre la Rue de Dammartin et la Rue de Houdan) tranche 2			250000
MAREIL-MARLY	Rue des Saules (du Carrefour de la Rue de la Montjoie au Carrefour de la Rue de la Fontaine des Saules)	40 000	-40 000	-40 000
MARLY LE ROI	Rue du Bel Air	55 000	55 000	-55 000
MARLY LE ROI	Impasse Fontenelles			50 000
MAULE	Boulevard Paul Barre (du N°11 au N°45) (entre le n°50 et le n°94) y compris le carrefour RD45 + impasse de Beulle dans sa totalité	167 000	167 000	167 000
MAURECOURT	Rue de Pontoise (entre la rue du Général de Gaulle et la sente des Basses Vignes)			217 500
MEULAN-EN-YVELINES	Quai Albert Joly et boulevard Maurice Berteaux (entre la rue Albert Jozon et Rue Chellan)	30 000	-30 000	-30 000
MEULAN-EN-YVELINES	Place de l'Etang	24 000	-24 000	-24 000
MONTAINVILLE	Sente de la Cour aux Bornes (du carrefour rue du Montquignon au N°8)	44 225	44 225	-44 225
NEUVILLE-SUR-OISE	Rue des Trembles et chemin du Moulin	187 500	187 500	187 500
NEUVILLE-SUR-OISE	Chemin des Dagnautes (entre la rue du Pont et la rue de la Forge)			161 000
ORGEVAL	Rue du Docteur Maurer (de la rue de Feucherolles à la rue des Joncs + poteau isolé)	40 000	40 000	-40 000
ORGEVAL	Rue de la Vente Bertine (entre rue de l'Orme Gauthier et route des Alluets)	70 000	70 000	70 000
ORGEVAL	Impasse de la Verte Salle		15 000	15 000
PLAISIR	Rue Jules Régnier	60 000	60 000	-60 000
PLAISIR	Rue Pierre Curie	290 000	290 000	-290 000
POISSY	Square Erard Prieur		21 082	21 082
RAMBOUILLET	Rue Baumgarth	15 923	15 923	15 923
ROSNY-SUR-SEINE	Rue Jules de Saint-Michel (entre la ruelle des Plaideurs et la rue Lebaudy - Ruelle des	68 000	-68 000	-68 000

	Plaideurs - rue du Midi (entre la ruelle des Plaideurs et rue Jean Lhomier)			
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rue de la Chapelle Saint-Fiacre (du N°9 au N°26) " ST FIACRE"	65 000	-65 000	-65 000
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rue des Remparts avec carrefour (du N°21 au N° 28bis) "GRIVOT"		60 000	60 000
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	Rue des Maisons Brûlées		51 710	51 710
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	Rue des 100 Arpents			54 500
NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU	Rue des 100 Arpents			54 500
SAINTE-MESME	Rue Charles Legaigneur	119 869	119 869	119 869
VERNEUIL-SUR-SEINE	Carrefour Jules Ferry	120 000	-120 000	-120 000
VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES	Impasse de Clairambault (du carrefour RD73 au N°14)	43 000	43 000	-43 000
VILLENNES-SUR-SEINE	Rue Galliéni	90 000	-90 000	-90 000
VILLENNES-SUR-SEINE	Avenue du général de Gaulle		90 000	90 000
TOTAL PROGRAMME 2024		4 598 163	4 467 377	4 088 259

LISTE D'ATTENTE 2024

COMMUNES	NOM DU PROJET	Programme 2024 voté au Bureau du 01/02/2024	MAJ n°3 28/01/2025	MAJ n°4 30/09/2025
ANDRESY	Rue du Bel Air	275 000	-275 000	-275 000
BENNECOURT	Rue des Aubrayes	35 198	-35 198	-35 198
BENNECOURT	Rue du Clos	26 285	-26 285	-26 285
BENNECOURT	Rue de Merville	34 306	-34 306	-34 306
BONNIERES-SUR-SEINE	Impasse de la Poste	40 000	40 000	40 000
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	Avenue Carnot (entre la rue de l'Ambassadeur et rue des Glaises)	350 000	350 000	-350 000

DAMMARTIN-EN-SERVE	Rue François Coent	62 529	-62 529	-62 529
EVECQUEMONT	Rue d'Adhémar (entre la rue de Chollet et le sentier des Gâts)	90 000	-90 000	-90 000
GALLUIS	Route de Montfort (du n°17 au n°22)	73 948	73 948	-73 948
JOUARS-PONTCHARTRAIN	Rue de la Motte	44 148	44 148	44 148
LE PECQ	Rue des Prairies et chemin rural n°6 dit de la Colonie Pêcheux	100 000	-100 000	-100 000
L'ETANG-LA-VILLE	Route de Saint-Nom (de l'avenue du Lieutenant Chassagne au petit parc Bignon)	120 000	-120 000	-120 000
LOMMOYE	Hameau le Mesnil Guyon - rue Pierre Curie (du N°20 au N°6)	130 000	130 000	130 000
LONGNES	Ruelle aux Gillots dans sa totalité	50 000	50 000	50 000
MAURECOURT	Rue de Pontoise (entre la rue du général de Gaulle et la Sente des Basses Vignes)	217 500	-217 500	-217 500
MEULAN-EN-YVELINES	Quai Albert Joly et boulevard Maurice Berteaux (entre la rue Albert Jozon et Rue Chellan)		30 000	30 000
MEULAN-EN-YVELINES	Place de l'Etang		24 000	24 000
ORGEVAL	Le hameau du Haut d'Orgeval / rue de Feucherolles de la rue de la Vernade jusqu'au n°1394) partie 2	65 000	-65 000	-65 000
ORPHIN	Rues des 4 vents - Val de Droué-Pré au Bois - Clos Penloup-Vieille Rue	124 138	124 138	124 138
ROSNY-SUR-SEINE	Rue Jules de Saint-Michel (entre la ruelle des Plaideurs et la rue Lebaudy - Ruelle des Plaideurs - rue du Midi (entre la ruelle des Plaideurs et rue Jean Lhommer)		68 000	68 000
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	Rue des Maisons Brûlées	120 000	-120 000	-120 000
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rue des Remparts avec carrefour (du N°21 au N° 28bis) "GRIVOT"	60 000	-60 000	-60 000
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rue de la Chapelle Saint-Fiacre (du N°9 au N°26) " ST FIACRE"		-65 000	-65 000
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Du 14 rue Stourm au 2 rue des Aulnaies "STOURM"	40 000	-40 000	-40 000
TRIEL-SUR-SEINE	Rue Paul Doumer (entre la rue Galande et la rue Clairette)	310 000	-310 000	-310 000

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec chaque collectivité inscrite aux programmes d'enfouissement.

AUTORISE le Président, à titre exceptionnel, à remplacer une opération annulée ou reportée du programme d'enfouissement des réseaux 2024 par une autre opération placée sur liste d'attente ou d'un autre programme, afin de permettre une meilleure flexibilité et tenir compte des échéances budgétaires des collectivités, dans la limite du montant libéré, et dont le démarrage aurait lieu rapidement et sous réserve de l'accord du concessionnaire.

2.3 Mise à jour du programme d'enfouissement 2025 (Article 8)

Benoît PETITPREZ, Président, laisse de nouveau la parole à Denis KARM, Directeur du SEY, pour présenter cette délibération relative à la mise à jour du programme d'enfouissement 2025.

Denis KARM rappelle que l'enveloppe initiale ENEDIS du programme 2025 est de 1 430 k€ correspondant à 3 575 k€ de travaux.

Le délai contractuel de commencement des opérations inscrites sur le programme 2025 est fixé au 31 décembre 2026. Les travaux doivent être achevés avant le 31 décembre 2027.

Pour rappel :

Enveloppe (base + 30%) 2025	3 575 000 €
Bonification	535 532 €
TOTAL Enveloppe 2025	4 110 532 €
Programme 2025 retenu lors du Bureau du 28/01/2025	4 252 796 €
Mise à jour du programme proposé	4 165 033 €

Certaines collectivités nous ont informés de l'annulation ou du report des opérations suivantes sur un programme ultérieur ou sur une liste d'attente :

- Limay, rues de Paris et du Temple
- Limay, rue de Fossés dans sa totalité
- Mantes-la-Ville, avenue Jean Jaurès tranche 2
- Maurecourt, rue de Pontoise
- Ménerville, 17, rue de la Vigne des Bocquets
- Porcheville, avenue Louis Tibaldi
- Rosny-sur-Seine, rue Roger Salengro dans sa totalité
- Conflans-Sainte-Honorine, avenue du Maréchal Foch
- Follainville-Dennemont, rue de Groux
- Hargeville, rue d'Elleville
- Neuville-sur-Oise, chemin des Dagnaudes
- Poissy, rue de la Bruyère et rue des Moulins

Il est donc proposé d'intégrer à la place 5 opérations dont le démarrage des travaux aura lieu avant la fin de l'année :

- Bouafle, rue de Presle et rue de la Beauce
- Follainville-Dennemont, rue des Groux
- Hargeville, rue d'Elleville
- Limay, rues des Coutures, Foch et Vieux Ponts
- Poissy, rue de la Bruyère et rue du Moulin dans leurs totalités

La commune de Marly-le-Roi a demandé la permutation impasse de Fontenelle avec la rue du Bel Air

Afin de permettre une meilleure flexibilité aux collectivités et une utilisation optimale de l'enveloppe, il est également proposé d'autoriser, à titre exceptionnel, le Président à remplacer une opération annulée ou reportée du programme d'enfouissement des réseaux 2025 par une autre opération placée sur liste d'attente ou d'un autre programme, dans la limite du montant libéré, et dont le démarrage des travaux aurait lieu rapidement et sous réserve de l'accord du concessionnaire.

Denis KARM rappelle qu'en cas de désistement, les communes sont recontactées dans l'ordre de la liste d'attente.

Vu la délibération 2020-18 du 5 novembre 2020 par laquelle le Comité donne délégation au Bureau pour les programmes de travaux en vertu de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le cahier des charges de concession signé entre le Syndicat d'Energie des Yvelines et ENEDIS le 21 novembre 2019 ;

Vu la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques ;

Considérant le report ou l'annulation des opérations du programme 2025, rues de Paris et du Temple à Limay, rue des Fossés dans sa totalité à Limay, avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville, rue de Pontoise à Maurecourt, 17 rue des Vignes à Ménerville, avenue Louis Tabaldi à Porcheville, rue Roger Salongro dans sa totalité à Rosny-sur-Seine, avenue Marèche Foch à Conflans-Sainte-Honorine, rue des Groux à Follainville-Dennemont, rue d'Elleville à Hargeville, chemin des Dagnaudes à Neuville-sur-Oise, rues de la Bruyère et des Moulins à Poissy ;

Considérant l'intégration des opérations rues de Presles et de la Beauce à Bouafle, rue des Groux à Follainville-Dennemont, rue d'Elleville à Hargeville, rues des Coutures, Foch et Vieux Ponts à Limay, rues de la Bruyère et des Moulins à Poissy ;

Considérant la permutation impasse Fontenelles avec rue du Bel Air à Marly-le-Roi ;

Après en avoir délibéré, le Bureau, **à l'unanimité des membres présents**, **ADOpte** la mise à jour suivante du programme 2025 telle que détaillée ci-dessous :

MISE A JOUR DU PROGRAMME 2025

COMMUNES	NOM DU PROJET	Programme voté au bureau du 28/01/2025	MAJ n°1 30/09/2025
ACHERES	Rue Deschamps Guérin dans sa totalité plus impasse du télégraphe et le carrefour Jean XXIII	149 900	149 900
ANDRESY	Rue du Bel Air (entre l'avenue des Robaresses et escaliers des Robaresses) TRANCHE 1	109 000	109 000
BAZEMONT	Rue de la Fontaine Pleureuse (du n°1 au n°23) plus le carrefour d'Ecquevilly	60 259	60 259
BENNECOURT	Rue de la Merville (du carrefour rue de la Voie Jurée jusqu'au n°15 rue de la Merville)	34 306	34 306
BOISSY-MAUVOISIN	Rue de la Mare Lisieux (du n°20 au n°4)	87 385	87 385
BOUAFLE	Rue de Presles et Rue de la Beauce		121 793
BOUGIVAL	Rue Pierre Brossolette (du n° 1 au n°43)	89 941	89 941
COURGENT	Rue du Bois l'Aîné (du n°18 à la sortie du village)	58 987	58 987

CRAVENT	Hameau du Val Comtat - Chemin de la Tuilerie (depuis le Carrefour de la Rue de Breuilpont jusqu'à la Station d'Épuration)	115 000	115 000
ERAGNY-SUR-OISE	Chemin du Halage (entre le n°21 et le n°29) tranche 1	82 000	82 000
FEUCHEROLLES	Rue Tricherie (du n°3 au Carrefour avec la Rue Clairbois)	62 303	62 303
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	Rue des Groux (entre rue des Boulognes et sente de la Pleigne)		132 500
FONTENAY-MAUVOISIN	Rue du Clos de Rame (entre la rue du Château Fondu et rue des Robinettes avec le carrefour)	76 340	76 340
GAMBAIS	Rue de la Citadelle (de la route du Boulay à la place du Boulay)	95 000	95 000
HARGEVILLE	Rue d'Elleville (entre la rue de la Masse du Moulin et la rue de Saint-Léonard avec le carrefour)		129 000
HOUILLES	Rue Pierre Clavillier (entre le boulevard Henri Barbusse et la rue des Martyres de la Résistance)	125 000	125 000
HOUILLES	Rue Beethoven (entre le boulevard Jean Jaurès et la rue du Tonkin)	160 000	160 000
JUMEAUVILLE	Grande Rue RD 158 (entre la route de Maule et ruelle Verte avec le carrefour) TRANCHE 1	213 900	213 900
LA FALAISE	Rue du bec de Géline (entre la rue de l'Elizée et la rue du Prés Dieu avec les carrefours)	210 000	210 000
LE PECQ	Rue des prairies (entre le carrefour de la rue du 3 Mars 1942 et le carrefour de l'allée des Berceaux)	195 000	195 000
LE PORT-MARLY	Rue de Bellevue (entre la rue Jacques II et la route de Versailles RN186)	190 000	190 000
L'ETANG-LA-VILLE	Route de Saint-Nom (depuis le carrefour de l'allée du Bignon jusqu'à la voix de chemin de fer) PHASE 4	110 000	110 000
LIMAY	Rue de Paris (du rond-point avenue Jean-Baptiste Corot jusqu'au carrefour rue du Temple) rue du Temple dans sa totalité et rue de l'Eglise (du carrefour rue de Paris jusqu'au n°7)	127 192	-127 192
LIMAY	Rue des Fossés dans sa totalité	35 470	-35 470
LIMAY	Rues des Coutures, Foch et Vieux Ponts		192 000
LIMETZ-VILLEZ	Rue des Petits Jardins	81 304	81 304
MANTES LA VILLE	Avenue Jean Jaurès (RD65) (entre la Rue de Dammartin et la Rue de Houdan) tranche 2	250 000	-250 000
MAREIL-LE-GUYON	Route du Pavillon (de la RD13 jusqu'à la Ferme du Pavillon)	26 000	26 000
MAREIL-MARLY	Rue du Quatre Septembre (entre la RD 98 et la rue du Lavoir)	55 000	55 000
MAREIL-SUR-MAULDRE	Chemin de Richemont	25 000	25 000

MAULE	Rue de Flaville	50 000	50 000
MAULE	Rue de Mareil (du Chemin du Radet jusqu'à la limite communale avec Mareil sur Mauldre)	70 000	70 000
MAURECOURT	Rue de Pontoise (entre la rue du Général de Gaulle et la sente des Basses Vignes)	217 500	-217 500
MÉNERVILLE	17 Rue de la Vigne des Bocquets	46 094	-46 094
NOTRE-DAME-DE-LA-MER	Rue de la Mare Saint Augustin	72 589	72 589
ORGEVAL	Rue de Feucherolles (partie 2) (de la Rue de la Vernade jusqu'au N° 1394)	65 000	65 000
POISSY	Rue de la Bruyère et rue des Moulins dans leur totalité		241 400
PORCHEVILLE	Avenue Louis Tibaldi (entre la route de Rangiport et l'allée Louis Tibaldi avec le carrefour)	95 500	-95 500
RAMBOUILLET	Rue de Toulouse	210 000	210 000
ROCHEFORT-EN-YVELINES	HAMEAU DE BOURGNEUF Rue du Moulin (du n°1 au n°19 sans le carrefour)	44 250	44 250
ROSNY-SUR-SEINE	Rue Roger Salengro dans sa totalité avec le carrefour	132 700	-132 700
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rue des Grands Meurgers (du n°6 au n°75)	159 876	159 876
SAINT-REMY-L'HONORE	Rue du Professeur Mariller (entre le n°33 et la rue de la Blotterie)	85 000	85 000
TRIEL-SUR-SEINE	Rue Paul Doumer (entre la rue Galande et la rue Clairette)	180 000	180 000
	TOTAL PROGRAMME 2025	4 252 796	4 165 033

LISTE D'ATTENTE 2025

COMMUNES	NOM DU PROJET	Programme 2025 voté au Bureau du	MAJ n°1 12/09/2024
ANDRESY	Rue du Bel Air (entre escaliers des Robaresses et avenue de Verdun) tranche 2	156 500	156 500
BAZEMONT	Rue des Grands Jardins (du n°19 au n°27)	51 309	51 309
BENNECOURT	Rue du Clos (du carrefour rue des Loges jusqu'au chemin des Pitelets)	26 285	26 285
BENNECOURT	Rue des Aubrayes dans sa totalité	35 198	35 198
CERGY	Rue Pierre Vogler (entre le parking de l'Eglise et la ruelle de Lévêque) tranche 1	217 000	217 000

CONFLANS-SAINTE-HONORINE	Avenue du Maréchal Foch (entre avenue Carnot et le n°5)	51 000	-51 000
ERAGNY-SUR-OISE	Chemin du Halage et la rue du Rû (entre la rue du Rû et rue de la Fontaine) tranche 3	385 000	385 000
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	Rue des Groux (entre rue des Boulognes et sente de la Pleigne)	132 500	-132 500
FRENEUSE	Rue Curie (du n°8 au N°60) et impasse Curie	160 000	160 000
HARGEVILLE	Rue d'Elleville (entre la rue de la Masse du Moulin et la rue de Saint-Léonard avec le carrefour)	129 500	-129 500
HOUILLES	Rue de Metz (entre la rue Hoche et la rue Condorcet)	140 000	140 000
LE PECQ	Domaine de Grandchamp Allée des Chasseurs et allée du Bois	160 000	160 000
MARLY-LE-ROI	Impasse Fontenelles	50 000	-50 000
MARLY-LE-ROI	Rue du Bel Air		55 000
NEUVILLE-SUR-OISE	Rue Maurice Jourdain (entre la rue et sente des Vernades) Tranche 1	111 000	111 000
NEUVILLE-SUR-OISE	Chemin des Dagnaudes (entre la rue du Pont et la rue de la Forge)	161 000	-161 000
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	Rue de Bachambre (entre la place du Carrefour et la route du Vexin avec le carrefour)	272 500	272 500
POISSY	Rue de la Bruyère et rue des Moulins dans leur totalité	241 400	-241 400
RAIZEUX	Chemin des Sapins	NC	NC
SAINT-REMY-L'HONORE	Rue du Long du Bois (entre le chemin de Beauvais jusqu'au carrefour de la rue Monnesse y compris le chemin de Bordeaux)	50 000	50 000

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec chaque collectivité inscrite aux programmes d'enfouissement.

AUTORISE le Président, à titre exceptionnel, à remplacer une opération annulée ou reportée du programme d'enfouissement des réseaux 2025 par une autre opération placée sur liste d'attente ou d'un autre programme, afin de permettre une meilleure flexibilité et tenir compte des échéances budgétaires des collectivités, dans la limite du montant libéré, et dont le démarrage aurait lieu rapidement et sous réserve de l'accord du concessionnaire.

3 Information sur le Conseil d'Exploitation du SPIC SEY EnR du jeudi 25 septembre 2025

Benoît PETITPREZ, Président, laisse la parole à Vincent MEZURE, 2^{ème} Vice-Président du SEY en charge des Energies Renouvelables, pour présenter les points évoqués par les membres du Conseil d'Exploitation lors de la réunion du 25 septembre 2025.

3.1 Etat d'avancement des travaux en cours

Vincent MEZURE explique qu'un point est réalisé sur les deux opérations encore en cours de travaux :

Centrale solaire de Bougival – 213 kWc : Les travaux de construction de l'ombrière sont terminés. Le bureau de contrôle est intervenu et l'entreprise SPIE a demandé le CONSUEL qui devrait parvenir au SEY avant fin septembre 2025.

Côté raccordement, le bon de commande a été établi et la convention de raccordement a été signée. Les services d'Enedis doivent intervenir fin septembre pour la réalisation des travaux.

Centrale solaire de Thoiry – 275 kWc : le marché a été notifié à l'entreprise Eiffage le 8 juillet dernier. Eiffage a transmis au SEY l'ensemble des éléments relatifs à la construction de la structure afin que notre bureau de contrôle puisse réaliser sa mission. Le démarrage du chantier est prévu fin octobre 2025

- Réalisation des fondations : début novembre 2025
- Montage de la structure : décembre 2025
- Pose et raccordement des panneaux solaires, des onduleurs : janvier 2026
- Travaux de raccordement Enedis : janvier 2026
- Mise en service de l'installation : fin février 2026

En complément, il est précisé que la commune de GUERVILLE ne souhaite pas donner suite au projet d'ombrière solaire sur le parking du stade car la commune ne dispose pas des fonds et aides budgétaires pour la création du parking. Aussi, il est proposé de se rapprocher des services de la Région Ile-de-France pour utiliser l'enveloppe sur un projet similaire sur une autre collectivité ayant déjà fait l'objet d'une étude.

Le président propose d'adresser cette demande aux services de la Région dans un premier temps. Si les services ne répondent pas, il est proposé de l'adresser aux élus Régionaux de secteur.

3.2 Bilan de la production solaire 2025

Vincent MEZURE explique qu'un point est réalisé sur les trois centrales solaires en service :

Poissy – 250 kWc : au 1^{er} septembre, après 10 mois de production, la centrale solaire Marcel Cerdan affiche une production de 230 000 kWh. 99% de l'énergie produite a été autoconsommée par les 24 sites de la ville de Poissy. Une étude est en cours avec la ville pour ajouter 1 à 2 sites afin d'approcher les 100% d'ACC. Le contrat de vente d'énergie par le SEY à la ville est en cours de signature par la ville de Poissy.

Rambouillet – 202 kWc : au 1^{er} septembre, après 5 mois de production, la centrale solaire Saint-Hubert affiche une production de 90 000 kWh. 94% de l'énergie produite a été autoconsommée par les 14 sites de la ville de Rambouillet. Une étude est en cours avec la ville pour ajouter 3 à 5 sites afin d'approcher les 100% d'ACC. Le contrat de vente d'énergie par le SEY à la ville est en cours de discussion avec les services de la ville de Rambouillet.

CCPIF – Bonnières sur Seine – 275 kWc : la centrale solaire est en service mais l'autoconsommation n'a pas encore démarré. Les contrats d'ACC sont en cours de signature avec les 17 communes de la CCPIF et avec la CCPIF. Le démarrage de l'opération d'ACC ne pourra démarrer qu'après le détour de la DGEC suite à notre demande de dérogation de périmètre, cette demande ayant été faite en 15 avril 2025.

3.3 Avenant au contrat cadre avec le Responsable d'Equilibre

Vincent MEZURE explique que dans le cadre de ces opérations d'ACC, il est nécessaire pour le SEY de souscrire un contrat avec un fournisseur pour assurer le rôle de responsable d'équilibre.

Pour mémoire, les responsables d'équilibre sont des opérateurs qui se sont engagés contractuellement auprès de RTE à financer le coût des écarts constatés a posteriori entre l'électricité injectée et l'électricité consommée (injections < soutirages) au sein d'un périmètre d'équilibre. A contrario, en cas d'écarts positifs (injections > soutirages), ils reçoivent une compensation financière de RTE. Ils peuvent être fournisseurs d'électricité, consommateurs ou n'importe quel tiers.

Pour assurer le rôle de Responsable d'Equilibre, le SEY a signé un contrat cadre avec Hydronext, devenu BKW. Aujourd'hui, compte tenu de l'augmentation importante de la production renouvelable issue du solaire photovoltaïque, BKW nous impose de revoir notre contrat cadre et nous propose 3 options.

Option 1 : Prix forfaitaire d'injection d'un surplus à - 40 €/MWh

- Poissy : 2,16 MWh de surplus soit -86,56€ sur 9 mois
- Rambouillet : 5,85 MWh de surplus soit -234,18€ sur 3 mois

Option 2 : Calcul du Prix de Règlement des Ecarts (PRE) - Pour chaque pas demi-heure, le PRE est calculé en fonction de la tendance d'équilibrage, du prix moyen pondéré des activations (PMP), de la valeur applicable du coefficient « k », et du signe de l'écart du responsable d'équilibre (positif ou négatif). L'écart est dit positif (respectivement négatif) si le solde [injection – soutirage] du périmètre du responsable d'équilibre est positif (respectivement négatif). Pour un PRE positif, le responsable d'équilibre est rémunéré par RTE (respectivement facturé) en cas d'écart positif (respectivement négatif).

- Poissy : 2,16MWh de surplus soit -41,86€ auxquels s'ajoutent -30€/mois de commission soit -311,86€ sur 9 mois
- Rambouillet : 5,85 MWh de surplus soit 23,53€ auxquels s'ajoutent -30€/mois de commission soit -75,09€ sur 3 mois (*les périodes d'injection dans ce cas ont eu lieu lors de prix positifs*)

Option 3 : en attente de retour de la part de BKW

Vincent MEZURE indique que ce point est ajourné dans l'attente d'informations complémentaires sur l'option n°3 proposée par la société HYDRONEXT. Il sera représenté lors du Conseil d'Exploitation du 17 décembre 2025.

Benoît PETITPREZ, Président, indique qu'il est préférable, par sécurité, d'avoir plus de sites pour optimiser la consommation et ainsi éviter les surcoûts.

Il rappelle que les sites doivent se situer dans un rayon de 2, 10 ou 20 km ou à la maille de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement. Ces conditions sont définies dans l'Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

4 Délibérations soumises à l'examen du Comité**Thématique : Concession ÉLECTRICITÉ****4.1 Taux de versement de la part de redevance R2 – Année 2025**

Benoît PETITPREZ explique que conformément aux statuts, le SEY reverse à ses collectivités adhérentes la partie de la redevance R2 qu'elles percevraient si elles n'avaient pas adhéré au SEY, augmentée d'une majoration.

Il indique que depuis plusieurs années, compte-tenu de la conjoncture budgétaire tendue des communes et des difficultés à obtenir des subventions, le SEY applique un taux unique de versement de la redevance supérieure pour toutes les collectivités sans tenir compte de leur taux individuel.

Taux individuels de versement de la redevance R2

(Taux que les communes auraient perçu directement du concessionnaire)

Nom de la commune	Taux R2 B	Taux R2 I
Ablis	17,55%	7,02%
Achères	17,76%	7,10%
Adainville	17,51%	7,00%
Aigremont	17,51%	7,01%
Allainville aux Bois	17,50%	7,00%
Andelu	17,51%	7,00%
Andrésy	17,66%	7,07%
Aubergenville	17,65%	7,06%
Auffreville-Brasseuil	17,51%	7,00%
Aulnay sur Mauldre	17,51%	7,01%
Auteuil le Roi	17,51%	7,00%
Autouillet	17,51%	7,00%
Bailly	17,54%	7,02%
Bazemont	17,52%	7,01%
Bennecourt	17,52%	7,01%
Beynes	17,59%	7,04%
Blaru	17,51%	7,00%
Boinville en Mantois	17,50%	7,00%
Boinville-le-Gaillard	17,51%	7,00%
Boinvilliers	17,50%	7,00%
Boissy-Mauvoisin	17,51%	7,00%
Boissy-sans-Avoir	17,51%	7,00%
Bonnelles	17,53%	7,01%
Bonnières-sur-Seine	17,56%	7,02%
Bouafle	17,53%	7,01%
Bougival	17,61%	7,04%
Breuil-Bois-Robert	17,51%	7,00%
Bréval	17,52%	7,01%
Brueil en Vexin	17,51%	7,00%
Buc	17,57%	7,03%
Buchelay	17,54%	7,02%
Bullion	17,52%	7,01%
Carrières-sous-Poissy	17,74%	7,09%
Cernay-la-Ville	17,52%	7,01%
Chambourcy	17,57%	7,03%
Chanteloup-les-Vignes	17,63%	7,05%
Chapet	17,52%	7,01%
Châteaufort	17,52%	7,01%
Chaufour-lès-Bonnières	17,51%	7,00%

Nom de la commune	Taux R2 B	Taux R2 I
Chavenay	17,52%	7,01%
Clairefontaine-en-Yvelines	17,51%	7,00%
Coignières	17,55%	7,02%
Condé-sur-Vesgre	17,52%	7,01%
Conflans-Sainte-Honorine	17,93%	7,17%
Courgent	17,50%	7,00%
Cravent	17,51%	7,00%
Crespières	17,52%	7,01%
Dammartin-en-Serve	17,52%	7,01%
Davron	17,50%	7,00%
Drocourt	17,51%	7,00%
Ecquevilly	17,55%	7,02%
Émancé	17,51%	7,00%
Epone	17,58%	7,03%
Evecquemont	17,51%	7,00%
Favrieux	17,50%	7,00%
Feucherolles	17,54%	7,01%
Flacourt	17,50%	7,00%
Flins sur Seine	17,53%	7,01%
Follainville Dennemont	17,53%	7,01%
Fontenay-Mauvoisin	17,51%	7,00%
Fontenay Saint Père	17,51%	7,00%
Freneuse	17,55%	7,02%
Gaillon sur Montcient	17,51%	7,00%
Galluis	17,52%	7,01%
Gambais	17,53%	7,01%
Gambaiseuil	17,50%	7,00%
Garancières	17,52%	7,01%
Gargenville	17,59%	7,04%
Gazeran	17,52%	7,01%
Gommecourt	17,51%	7,00%
Goupillières	17,51%	7,00%
Goussonville	17,51%	7,00%
Grandchamp	17,50%	7,00%
Grosrouvre	17,51%	7,00%
Guernes	17,51%	7,01%
Guerville	17,52%	7,01%
Guitrancourt	17,51%	7,00%

Nom de la commune	Taux R2 B	Taux R2 I
Hardricourt	17,53%	7,01%
Hargeville	17,51%	7,00%
Herbeville	17,50%	7,00%
Hermeray	17,51%	7,00%
Houilles	17,90%	7,16%
Issou	17,55%	7,02%
Jambville	17,51%	7,00%
Notre Dame de la Mer	17,51%	7,00%
Jouars-Pontchartrain	17,57%	7,03%
Jouy-Mauvoisin	17,51%	7,00%
Jumeauville	17,51%	7,00%
Juziers	17,55%	7,02%
La Boissière - Ecole	17,51%	7,00%
La Celle-les-Bordes	17,51%	7,00%
La Falaise	17,51%	7,00%
La Hauteville	17,50%	7,00%
La Queue-les-Yvelines	17,53%	7,01%
La Villeneuve-en-Chevrie	17,51%	7,00%
Le Mesnil-le-Roi	17,58%	7,03%
Le Pecq	17,69%	7,08%
Le Port-Marly	17,57%	7,03%
Le Tartre Gaudran	17,50%	7,00%
Le Tertre-Saint-Denis	17,50%	7,00%
Le Tremblay sur Mauldre	17,51%	7,00%
les Alluets-le -Roi	17,52%	7,01%
Les Clayes-sous-Bois	17,70%	7,08%
Les Mesnuls	17,51%	7,00%
Les Mureaux	17,91%	7,16%
L' Étang-la-Ville	17,56%	7,02%
Limay	17,71%	7,08%
Limetz-Villez	17,52%	7,01%
Lommoye	17,51%	7,00%
Longnes	17,52%	7,01%
Longvilliers	17,51%	7,00%
Louveciennes	17,59%	7,04%
Magnanville	17,58%	7,03%
Mantes-la-Jolie	18,03%	7,21%
Mantes-la-Ville	17,76%	7,10%
Marcq	17,51%	7,00%
Mareil-le-Guyon	17,50%	7,00%
Mareil-Marly	17,55%	7,02%
Mareil-sur-Mauldre	17,52%	7,01%
Marly-le-Roi	17,70%	7,08%
Maule	17,57%	7,03%
Maurecourt	17,55%	7,02%

Nom de la commune	Taux R2 B	Taux R2 I
Maurepas	17,74%	7,10%
Médan	17,52%	7,01%
Ménerville	17,50%	7,00%
Méré	17,52%	7,01%
Méricourt	17,50%	7,00%
Meulan	17,61%	7,04%
Mézières-sur-Seine	17,55%	7,02%
Mézy-sur-Seine	17,53%	7,01%
Mittainville	17,51%	7,00%
Moisson	17,51%	7,00%
Mondreville	17,50%	7,00%
Montainville	17,51%	7,00%
Montchauvet	17,50%	7,00%
Montfort-l'Amaury	17,53%	7,01%
Morainvilliers	17,54%	7,01%
Mousseaux sur Seine	17,51%	7,00%
Mulcent	17,50%	7,00%
Neauphle le Château	17,54%	7,02%
Neauphle le Vieux	17,51%	7,00%
Neauphlette	17,51%	7,00%
Nezel	17,51%	7,01%
Noisy le Roi	17,59%	7,04%
Oinville sur Montcient	17,51%	7,01%
Orcemont	17,51%	7,00%
Orgeval	17,58%	7,03%
Orphin	17,51%	7,00%
Orsonville	17,50%	7,00%
Paray-Douaville	17,50%	7,00%
Perdreauville	17,51%	7,00%
Plaisir	17,88%	7,15%
Poigny-la-Forêt	17,51%	7,00%
Poissy	17,99%	7,19%
Ponthévrard	17,51%	7,00%
Porcheville	17,54%	7,02%
Prunay-en-Yvelines	17,51%	7,00%
Raizeux	17,51%	7,00%
Rambouillet	17,82%	7,13%
Rennemoulin	17,50%	7,00%
Rochefort en Yvelines	17,51%	7,00%
Rolleboise	17,50%	7,00%
Rosay	17,50%	7,00%
Rosny-sur-Seine	17,58%	7,03%
Sailly	17,50%	7,00%
Saint-Arnoult-en-Yvelines	17,57%	7,03%
Saint-Germain-de-la-Grange	17,52%	7,01%

Nom de la commune	Taux R2 B	Taux R2 I
Saint-Germain-en-Laye	18,04%	7,22%
Saint-Hilarion	17,51%	7,00%
Saint-Illiers-la-Ville	17,50%	7,00%
Saint-Illiers-le-Bois	17,51%	7,00%
Saint-Martin-de-Bréthencourt	17,51%	7,00%
Saint Martin la Garenne	17,51%	7,00%
Sainte-Mesme	17,51%	7,00%
Saint Nom la Bretèche	17,56%	7,02%
Saint Rémy l'Honoré	17,52%	7,01%
Sartrouville	18,11%	7,25%
Saulx Marchais	17,61%	7,05%
Septeuil	17,53%	7,01%
Sonchamp	17,52%	7,01%
Tessancourt-sur-Aubette	17,51%	7,00%
Thiverval Grignon	17,51%	7,01%
Thoiry	17,52%	7,01%
Toussus le Noble	17,51%	7,01%

Nom de la commune	Taux R2 B	Taux R2 I
Triel-sur-Seine	17,65%	7,06%
Vaux sur Seine	17,56%	7,02%
Verneuil-sur-Seine	17,69%	7,08%
Vernouillet	17,62%	7,05%
Vicq	17,50%	7,00%
Vieille-Église-en-Yvelines	17,51%	7,00%
Villennes sur Seine	17,57%	7,03%
Villepreux	17,64%	7,06%
Villiers le Mahieu	17,51%	7,00%
Villiers Saint Frédéric	17,54%	7,02%
Cergy	18,48%	7,39%
Eragny	17,76%	7,11%
Jouy-le-Moutier	17,75%	7,10%
Neuville sur Oise	17,53%	7,01%
Vauréal	17,73%	7,09%
TOTAL SEY	28,97%	11,59%

Il est proposé, en cette année 2025, de maintenir le taux de base de versement de redevance R2 au taux unique de 35 % pour les travaux sur le réseau électrique BT et de 14 % pour les travaux sur le réseau éclairage public EP.

Ce taux unique permet aux collectivités d'obtenir une importante majoration en quasi doublant le taux individuel et ainsi de bénéficier totalement des avantages d'appartenir à notre syndicat.

Considérant les statuts du SEY sur la partie de la redevance R2 reversée aux communes ;
Considérant que le SEY souhaite appliquer un taux unique à l'ensemble des communes afin de maintenir la solidarité et l'équité entre ses membres ;
Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents, FIXE le taux de base de versement de redevance « R2 » de l'année 2025 au taux unique de 35 % pour les travaux sur le réseau électrique BT et de 14 % pour les travaux sur le réseau éclairage public EP.

Thématique : Travaux d'enfouissement

4.2 Signature des avenants à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'enfouissement entre la CU GPS&O et le SEY

Benoît PETITPREZ explique que le SEY est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) sur le territoire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O). À ce titre, il est propriétaire des ouvrages de distribution publique d'électricité.

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CU GPS&O exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence relative aux « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

En application de cette compétence, l'article L. 2224-31 du CGCT précise que les « collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz (...) négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de ces concessions ». La CU GPS&O a transféré cette compétence au SEY, directement ou via les syndicats primaires (SIERTECC et SIRE).

Dans ce cadre, le SEY et la CU GPS&O ont conclu une convention de co-maîtrise d'ouvrage, signée le 27 août 2024. Cette convention fixe les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage. Elle prévoit notamment que son exécution est subordonnée à la conclusion de conventions de fonds de concours entre le SEY et les communes concernées, afin de déterminer la répartition du reste à charge.

En effet, les travaux d'enfouissement des réseaux électriques bénéficient d'un financement d'Enedis, dans le cadre d'une convention spécifique dite « article 8 », qui vise à améliorer l'esthétique des réseaux de distribution publique. Cependant, ce financement ne couvre pas l'intégralité du coût des travaux : une participation des communes demeure nécessaire, cette dépense n'étant pas prise en charge par la CU GPS&O.

Des conventions ont déjà été signées entre le SEY et la CU GPS&O pour des opérations sur :

- la rue des Perrons, aux Mureaux,
- la rue des Métairies, à Mantes-la-Jolie,
- la rue Lebaudy, à Rosny-sur-Seine.

Depuis lors, la CU GPS&O a fait part au SEY de sa volonté de prendre à sa charge le reste des financements.

Il convient donc de signer les avenants correspondants afin de modifier le plan de financement initial et d'acter la prise en charge du reste à payer par la CU GPS&O.

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le cahier des charges de concession signé entre le Syndicat d'Energie des Yvelines et Enedis le 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté 2016057-0001 du 26 février 2016 constatant la représentation substitution de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise au sein du SIVAMASA ;

Vu l'arrêté 2017300-0009 du 27 novembre 2017 portant dissolution du SIVAMASA et adhésion de plein droit des collectivités membres du SIVAMASA au SEY ;

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage qui a été signée le 27 août 2024 signée entre le SEY et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Considérant que ces ouvrages de distribution d'électricité enfouis ont ensuite été remis au SEY et à Enedis en vue de leur exploitation, la Communauté urbaine a sollicité le Syndicat afin d'obtenir le financement a posteriori des dépenses qu'elle a ainsi engagées ;

Considérant que le reste à charge des travaux sera financé par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents, AUTORISE le Président ou son représentant à signer les avenants n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SEY et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

4.3 Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'enfouissement entre la CU GPS&O et le SEY (sans participation des communes)

Benoît PETITPREZ explique le SEY est l'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Électricité (AODE) sur le territoire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O). À ce titre, il est propriétaire des ouvrages de distribution publique d'électricité.

Conformément à l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CU GPS&O exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ». Cette compétence a été transférée au SEY, soit directement, soit par l'intermédiaire des syndicats primaires (SIERTECC et SIRE).

En application de l'article 8 du cahier des charges signé entre le SEY et Enedis le 21 novembre 2019, le Syndicat, en sa qualité d'autorité concédante, est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux électriques. Dès lors que ces travaux relèvent de la mission de distribution publique d'électricité, ils bénéficient d'un financement par le concessionnaire Enedis. Toutefois, ce financement ne couvre pas l'intégralité des dépenses, ce qui nécessite une participation financière complémentaire des communes ou collectivités membres du SEY.

Afin de traiter les modalités d'exécution de ces travaux et leur reste à charge, le SEY et la CU GPS&O ont conclu une convention de co-maîtrise d'ouvrage le 27 août 2024. Celle-ci prévoyait que le reste à charge ne serait pas supporté par la CU GPS&O, mais par les communes concernées, via la conclusion de conventions de fonds de concours avec le SEY. Or, la CU GPS&O a depuis exprimé sa volonté de prendre désormais à sa charge ce financement résiduel. Il convient donc de modifier le plan de financement initial et d'acter la prise en charge du reste à payer par la CU GPS&O.

En conséquence, le dernier paragraphe du préambule de la convention de co-maîtrise d'ouvrage doit être supprimé. Ce paragraphe prévoyait en effet une condition suspensive, subordonnant l'entrée en vigueur de la convention à la signature préalable d'une convention de fonds de concours entre le SEY et la commune concernée.

Il est donc proposé de supprimer ce dernier paragraphe afin de rendre la convention de co-maîtrise pleinement effective sans condition, la CU GPS&O assumant directement la part de financement complémentaire.

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le cahier des charges de concession signé entre le Syndicat d'Energie des Yvelines et Enedis le 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté 2016057-0001 du 26 février 2016 constatant la représentation substitution de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise au sein du SIVAMASA ;

Vu l'arrêté 2017300-0009 du 27 novembre 2017 portant dissolution du SIVAMASA et adhésion de plein droit des collectivités membres du SIVAMASA au SEY ;

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage qui a été signée le 27 août 2024 signée entre le SEY et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Considérant que ces ouvrages de distribution d'électricité enfouis ont ensuite été remis au SEY et à Enedis en vue de leur exploitation, la Communauté urbaine a sollicité le Syndicat afin d'obtenir le financement a posteriori des dépenses qu'elle a ainsi engagées ;

Considérant la prise en charge du reste à payer des travaux d'enfouissement des réseaux électriques par la CU GPS&O ;

Considérant que le dernier paragraphe, qui introduisait une condition suspensive, n'a plus lieu d'être dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SEY et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
Considérant que tous les autres articles et dispositions de la convention restent inchangés.
Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SEY et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, prévoyant la prise en charge du reste à payer par la Communauté Urbaine.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Thématique : Compétence GAZ**4.4 Compétence GAZ : Adhésion de la commune de LA QUEUE LEZ YVELINES**

Benoît PETITPREZ explique que lors de son Conseil Municipal du 13 février, la commune de La Queue-Lez-Yvelines a délibéré afin de transférer au SEY sa compétence d'autorité concédante de distribution publique de gaz naturel.

Conformément à ses statuts, le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture et à l'utilisation du gaz dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article 5.1 des nouveaux statuts du SEY, tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

En complément de cette délibération, il est également nécessaire de signer un avenant ou, le cas échéant, un contrat pivot, afin que la commune de La Queue-Lez-Yvelines puisse bénéficier des dispositions prévues par le nouveau modèle de contrat de concession conclu entre le SEY et GrDF, et notamment de son avenant n° 11.

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 09-22-00014 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la convention de concession signée le 15 octobre 2013 entre le SEY et la société GRDF portant sur la distribution de gaz naturel sur le territoire du Syndicat, dont le terme est fixé au 30 novembre 2043, et ses avenants notamment le n°11 ;

Vu la délibération de la commune de La Queue-Lez-Yvelines en date du 13 février 2025 par laquelle la commune a transféré au SEY sa compétence en matière de distribution publique de gaz naturel sur son territoire.

Considérant que tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des délégués Gaz,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Queue-Lez-Yvelines à la compétence Gaz du SEY.

AUTORISE Le Président du SEY, ou son représentant à poursuivre la procédure et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence, et notamment à signer l'avenant correspondant ou, le cas échéant, le contrat pivot requis.

4.5 Compétence GAZ : Adhésion de la commune de ROCHEFORT EN YVELINES

Benoît PETITPREZ explique que lors de son Conseil Municipal du 18 mars, la commune de Rochefort-en-Yvelines a délibéré afin de transférer au SEY sa compétence d'autorité concédante de distribution publique de gaz naturel.

Conformément à ses statuts, le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture et à l'utilisation du gaz dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article 5.1 des nouveaux statuts du SEY, tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

En complément de cette délibération, il est également nécessaire de signer un avenant ou, le cas échéant, un contrat pivot, afin que la commune de Rochefort-en-Yvelines puisse bénéficier des dispositions prévues par le nouveau modèle de contrat de concession conclu entre le SEY et GrDF, et notamment de son avenant n° 11.

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 09-22-00014 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la convention de concession signée le 15 octobre 2013 entre le SEY et la société GRDF portant sur la distribution de gaz naturel sur le territoire du Syndicat, dont le terme est fixé au 30 novembre 2043, et ses avenants notamment le n°11 ;

Vu la délibération de la commune de La Rochefort-en-Yvelines en date du 18 mars 2025 par laquelle la commune a transféré au SEY sa compétence en matière de distribution publique de gaz naturel sur son territoire.

Considérant que tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des délégués Gaz,

APPROUVE l'adhésion de la commune de La Rochefort-en-Yvelines à la compétence Gaz du SEY.

AUTORISE Le Président du SEY, ou son représentant à poursuivre la procédure et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence, et notamment à signer l'avenant correspondant ou, le cas échéant, le contrat pivot requis.

4.6 Compétence GAZ : Adhésion de la Commune de Raizeux

Benoît PETITPREZ explique que lors de son Conseil Municipal du 12 septembre 2025, la commune de Raizeux a délibéré afin de transférer au SEY sa compétence d'autorité concédante de distribution publique de gaz naturel.

Conformément à ses statuts, le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture et à l'utilisation du gaz dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article 5.1 des nouveaux statuts du SEY, tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

En complément de cette délibération, il est également nécessaire de signer un avenant ou, le cas échéant, un contrat pivot, afin que la commune de Raizeux puisse bénéficier des dispositions prévues par le nouveau modèle de contrat de concession conclu entre le SEY et GrDF, et notamment de son avenir n° 11.

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 09-22-00014 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la convention de concession signée le 15 octobre 2013 entre le SEY et la société GRDF portant sur la distribution de gaz naturel sur le territoire du Syndicat, dont le terme est fixé au 30 novembre 2043, et ses avenants notamment le n°11 ;

Vu la délibération de la commune de Raizeux en date du 12 septembre 2025 par laquelle la commune a transféré au SEY sa compétence en matière de distribution publique de gaz naturel sur son territoire.

Considérant que tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des délégués Gaz,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Raizeux à la compétence Gaz du SEY.

AUTORISE Le Président du SEY, ou son représentant à poursuivre la procédure et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence, et notamment à signer l'avenant correspondant ou, le cas échéant, le contrat pivot requis.

4.7 Compétence GAZ : Adhésion de la Commune de Saint Germain de la Grange

Benoît PETITPREZ explique que lors de son Conseil Municipal du 25 septembre, la commune de Saint Germain de la Grange a délibéré afin de transférer au SEY sa compétence d'autorité concédante de distribution publique de gaz naturel.

Conformément à ses statuts, le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture et à l'utilisation du gaz dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article 5.1 des nouveaux statuts du SEY, tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

En complément de cette délibération, il est également nécessaire de signer un avenant ou, le cas échéant, un contrat pivot, afin que la commune de Saint Germain de la Grange puisse bénéficier des dispositions prévues par le nouveau modèle de contrat de concession conclu entre le SEY et GrDF, et notamment de son avenant n° 11.

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 09-22-00014 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la convention de concession signée le 15 octobre 2013 entre le SEY et la société GRDF portant sur la distribution de gaz naturel sur le territoire du Syndicat, dont le terme est fixé au 30 novembre 2043, et ses avenants notamment le n°11 ;

Vu la délibération de la commune de Saint Germain de la Grange en date du 25 septembre 2025 par laquelle la commune a transféré au SEY sa compétence en matière de distribution publique de gaz naturel sur son territoire ;

Considérant que tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des délégués Gaz,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint Germain de la Grange à la compétence Gaz du SEY.

AUTORISE Le Président du SEY, ou son représentant à poursuivre la procédure et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence, et notamment à signer l'avenant correspondant ou, le cas échéant, le contrat pivot requis.

4.8 Compétence GAZ : Adhésion de la Commune de Sartrouville

Benoît PETITPREZ explique que lors de son Conseil Municipal du 2 octobre 2025, la commune de Sartrouville a délibéré afin de transférer au SEY sa compétence d'autorité concédante de distribution publique de gaz naturel.

Conformément à ses statuts, le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture et à l'utilisation du gaz dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article 5.1 des nouveaux statuts du SEY, tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

En complément de cette délibération, il est également nécessaire de signer un avenant ou, le cas échéant, le contrat pivot, afin que la commune de Sartrouville puisse bénéficier des dispositions prévues par le nouveau modèle de contrat de concession conclu entre le SEY et GrDF, et notamment de son avenant n° 11.

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 22 septembre 2022 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la convention de concession signée le 15 octobre 2013 entre le SEY et la société GRDF portant sur la distribution de gaz naturel sur le territoire du Syndicat, dont le terme est fixé au 30 novembre 2043, et ses avenants notamment le n°11 ;

Vu la délibération de la commune de Sartrouville en date du 2 octobre 2025, 2025 par laquelle la commune a transféré au SEY sa compétence en matière de distribution publique de gaz naturel sur son territoire.

Considérant que tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des délégués Gaz,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Sartrouville à la compétence Gaz du SEY.

AUTORISE Le Président du SEY, ou son représentant à poursuivre la procédure et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence, et notamment à signer l'avenant le cas échéant, le contrat pivot requis.

Thématique : Compétence MOBILITÉ PROPRE**4.9 Compétence MOBILITE PROPRE : Adhésion de la commune de GARANCIERES**

Benoît PETITPREZ explique que lors de son Conseil Municipal du 18 février, la commune de Garancières a délibéré afin de transférer au SEY sa compétence « Mobilité Propre » relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Conformément à l'article 5.1 des statuts du SEY, tout transfert de compétence intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY. Il est donc proposé au Comité du SEY d'accepter ce transfert de compétence.

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 09-22-00014 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commune de Garancières 2025-05 du 18 février 2025 ;

Considérant que tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

Considérant que la commune de Garancières accepte les termes du règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Mobilité Propre » ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Garancières à la compétence « Mobilité Propre » du SEY relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service concernant les bornes de recharge des véhicules électriques.

AUTORISE le Président du SEY, ou son représentant, à poursuivre la procédure et réaliser toutes démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence « Mobilité Propre ».

4.10 Compétence MOBILITE PROPRE : Adhésion de la commune de TOUSSUS LE NOBLE

Benoît PETITPREZ explique que lors de son Conseil Municipal du 26 février, la commune de Toussus-le-Noble a délibéré afin de transférer au SEY sa compétence « Mobilité Propre » relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Actuellement, la commune de Toussus-le-Noble dispose de 2 bornes sur son territoire.

Conformément à l'article 5.1 des statuts du SEY, tout transfert de compétence intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY. Il est donc proposé au Comité du SEY d'accepter ce transfert de compétence.

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 22 septembre 2022 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commune de Toussus-le-Noble du 26 février 2025 ;

Considérant que tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

Considérant que la commune de Toussus-le-Noble accepte les termes du règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Mobilité Propre » ;

Considérant que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY du patrimoine existant (stations de recharge) nécessaire à l'exercice de la compétence. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure de la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Considérant que cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEY et la commune de Toussus-le-Noble ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Toussus-le-Noble à la compétence « Mobilité Propre » du SEY relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service concernant les bornes de recharge des véhicules électriques.

AUTORISE le Président du SEY, ou son représentant, à poursuivre la procédure et réaliser toutes démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence « Mobilité Propre ».

4.11 Compétence MOBILITE PROPRE : Adhésion de la commune de VAUREAL

Benoît PETITPREZ explique que lors de son Conseil Municipal du 9 avril, la commune de Vauréal a délibéré afin de transférer au SEY sa compétence « Mobilité Propre » relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Actuellement, la commune de Vauréal dispose de 2 bornes sur son territoire.

Conformément à l'article 5.1 des statuts du SEY, tout transfert de compétence intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY. Il est donc proposé au Comité du SEY d'accepter ce transfert de compétence.

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 22 septembre 2022 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commune de Vauréal du 9 avril 2025 ;

Considérant que tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

Considérant que la commune de Vauréal accepte les termes du règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Mobilité Propre » ;

Considérant que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY du patrimoine existant (stations de recharge) nécessaire à l'exercice de la compétence. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure de la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Considérant que cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEY et la commune de Vauréal ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Vauréal à la compétence « Mobilité Propre » du SEY relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service concernant les bornes de recharge des véhicules électriques.

AUTORISE le Président du SEY, ou son représentant, à poursuivre la procédure et réaliser toutes démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence « Mobilité Propre ».

4.12 Compétence MOBILITE PROPRE : Adhésion de la commune de AIGREMONT

Benoît PETITPREZ explique que lors de son Conseil Municipal du 11 avril, la commune d'Aigremont a délibéré afin de transférer au SEY sa compétence « Mobilité Propre » relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Actuellement, la commune d'Aigremont dispose de 1 borne sur son territoire.

Conformément à l'article 5.1 des statuts du SEY, tout transfert de compétence intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY. Il est donc proposé au Comité du SEY d'accepter ce transfert de compétence.

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 22 septembre 2022 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2025-07 de la commune d'Aigremont du 11 avril 2025 ;

Considérant que tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

Considérant que la commune d'Aigremont accepte les termes du règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Mobilité Propre » ;

Considérant que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY du patrimoine existant (stations de recharge) nécessaire à l'exercice de la compétence. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure de la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Considérant que cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEY et la commune d'Aigremont ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'adhésion de la commune d'Aigremont à la compétence « Mobilité Propre » du SEY relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service concernant les bornes de recharge des véhicules électriques.

AUTORISE le Président du SEY, ou son représentant, à poursuivre la procédure et réaliser toutes démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence « Mobilité Propre ».

4.13 Compétence MOBILITE PROPRE : Adhésion de la commune de JOUY LE MOUTIER

Benoît PETITPREZ explique que lors de son Conseil Municipal du 26 juin, la commune de Jouy-le-Moutier a délibéré afin de transférer au SEY sa compétence « Mobilité Propre » relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Actuellement, la commune de Jouy-le-Moutier dispose de 1 borne sur son territoire.

Conformément à l'article 5.1 des statuts du SEY, tout transfert de compétence intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY. Il est donc proposé au Comité du SEY d'accepter ce transfert de compétence.

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 22 septembre 2022 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2025-19 de la commune de Jouy-le-Moutier du 26 juin 2025 ;

Considérant que tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

Considérant que la commune de Jouy-le-Moutier accepte les termes du règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Mobilité Propre » ;

Considérant que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY du patrimoine existant (stations de recharge) nécessaire à l'exercice de la compétence. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure de la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Considérant que cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEY et la commune de Jouy-le-Moutier ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Jouy-le-Moutier à la compétence « Mobilité Propre » du SEY relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service concernant les bornes de recharge des véhicules électriques.

AUTORISE le Président du SEY, ou son représentant, à poursuivre la procédure et réaliser toutes démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence « Mobilité Propre ».

4.14 Compétence MOBILITE PROPRE Adhésion de Condé-sur-Vesgre

Benoît PETITPREZ explique que lors de son Conseil Municipal du 14 avril 2022, la commune de Condé-sur-Vesgre a délibéré afin de transférer au SEY sa compétence « Mobilité Propre » relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Actuellement, la commune de Condé-sur-Vesgre dispose de 1 borne sur son territoire.

Conformément à l'article 5.1 des statuts du SEY, tout transfert de compétence intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY. Il est donc proposé au Comité du SEY d'accepter ce transfert de compétence.

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 22 septembre 2022 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°104/2022 de la commune de Condé-sur-Vesgre du 14 avril 2022 ;

Considérant que tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

Considérant que la commune de Condé-sur-Vesgre accepte les termes du règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Mobilité Propre » ;

Considérant que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY du patrimoine existant (stations de recharge) nécessaire à l'exercice de la compétence. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure de la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Considérant que cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEY et la commune de Condé-sur-Vesgre ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Condé-sur-Vesgre à la compétence « Mobilité Propre » du SEY relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service concernant les bornes de recharge des véhicules électriques.

AUTORISE le Président du SEY, ou son représentant, à poursuivre la procédure et réaliser toutes démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence « Mobilité Propre ».

4.15 Convention entre le Département des Yvelines et le SEY pour la cession des bornes de recharges du dispositif « Mobilit'Y »

Benoît PETITPREZ explique que dans le cadre de la clôture du dispositif départemental Mobilit'Y, le Département des Yvelines souhaite procéder à la cession, à la valeur vénale, des bornes de recharge au SEY, compte tenu du fait que ce dernier n'exerce plus de compétence en matière de création ou d'entretien d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SEY, en tant qu'acteur majeur de la mobilité propre sur le territoire des Yvelines et gestionnaire du réseau SEY Ma borne, est le plus à même de reprendre ces équipements. Six bornes de recharge sont concernées par cette opération, réparties sur les communes suivantes :

- Bréval (78980) : Place du Docteur Bihorel
- Dammartin-en-Serve (78111) : Rue Yolande Morice
- Adainville (78113) : Route de Mesle
- Neauphlette (78980) : Rue des Loges
- Condé-sur-Vesgre (78113) : Rue de la Vesgre
- Ménerville (78200) : Place de la Gare

Les bornes cédées sont de type *Pulse 22 WL by LAFON*, permettant la charge simultanée de deux véhicules.

Le transfert de propriété interviendra le 8 janvier 2026. Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé à cette occasion. Chaque borne de recharge est cédée au prix du marché, en tenant compte des subventions perçues pour ce type d'acquisition, soit 1 200 € par borne, représentant un montant total de 7 200 € pour la cession des six bornes.

Les modalités de cette cession seront définies dans une convention entre le Département des Yvelines et le SEY. Il est proposé au Comité d'approuver cette cession et d'accepter les termes du projet de convention ci-joint.

En réponse à la question de Marc BONMARCHAND, assesseur représentant la commune de Moisson, qui souhaite savoir si ces bornes seront intégrées au réseau SEY ma Borne (incluant l'application des tarifs du réseau et la prise en charge de la maintenance par le SEY), Denis KARM confirme que oui.

En réponse à la question d'Édouard ODIER, délégué titulaire représentant la commune d'Adainville, qui s'interroge sur les raisons de ce transfert, Denis KARM précise qu'il résulte de la fin de cette compétence au niveau du Département.

Denis KARM ajoute que le transfert ne concerne que 6 bornes sur les 13 que compte le Département, car les autres bornes se situent sur le territoire de la CU GPS&O et sur celui de la SICAE-ELY.

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 09-22-00014 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les termes du projet de cession des bornes de recharges entre le Département des Yvelines et le SEY ;

Considérant que le Département s'engage à résilier ses contrats réseau avec EDF et à informer Enedis des changements de titulaire du contrat réseau ;

Considérant que les biens cédés par le Département lui appartiennent en propre. Ils ne font l'objet d'aucune sûreté susceptible de lui interdire la cession ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les termes de la convention de cession des bornes de recharge conclue entre le Département des Yvelines et le SEY (ci-annexée).

AUTORISE le Président du SEY, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Thématique : Compétence RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID**4.16 SAS Verdy : Désignation d'un suppléant**

Benoît PETITPREZ explique que dans le cadre de l'investissement du SEY au sein de la Société par Actions Simplifiée « Verdy », dont l'objet social porte sur la production d'énergies renouvelables, et en application de l'article L.2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de garantir une représentation effective et continue du SEY au sein de ladite Société. À ce titre, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant suppléant permanent, afin d'assurer la continuité et la réactivité dans l'exercice des droits de vote du SEY lors des assemblées générales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2253-1 autorisant l'investissement des communes et de leurs groupements au sein de sociétés par actions simplifiée (SAS) dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ;

Vu les statuts de la Société par Actions Simplifiée « VerdY » ;

Vu le pacte d'associés relatif à la Société par Actions Simplifiée « VerdY » entre la société « Engie Energie Services », le Conseil Départemental des Yvelines, le SEY et le SIGEIF ;

Vu la délibération n°2024-62 du SEY en date du 25 septembre 2025 relative à la prise de participation du SEY dans la SAS de production de géothermie au Chesnay-Rocquencourt ;

Considérant que le Président du SEY est le représentant permanent du SEY à l'assemblée générale des associés de la Société par Actions Simplifiée « VerdY » ;

Considérant que, afin de faciliter la prise de décision rapide et d'assurer la représentativité du SEY au sein de l'assemblée de la société « VerdY », il y a lieu de désigner un représentant suppléant ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

DÉSIGNE le Directeur du SEY comme représentant suppléant permanent du SEY à l'assemblée générale des associés de la Société par Actions Simplifiée « VerdY ».

4.17 Compétence RCF : Adhésion de la commune de Louveciennes

Benoît PETITPREZ, Président, laisse de nouveau la parole à Vincent MEZURE, 2^{ème} Vice-Président du SEY en charge des Energies Renouvelables, pour présenter cette délibération.

Il explique que les réseaux de chaleur et de froid constituent un levier majeur d'efficacité et de sobriété énergétiques, en offrant une mutualisation de moyens de production optimisés. Le développement de cette compétence sur le territoire du SEY s'inscrit pleinement dans une stratégie visant à améliorer la performance énergétique et à réduire la consommation globale d'énergie.

Lors de son Conseil Municipal du 23 septembre 2025, la commune de Louveciennes a délibéré afin de transférer au SEY sa compétence « Réseau de Chaleur et de Froid » en date du 1^{er} janvier 2026.

Conformément à l'article 5.1 des statuts du SEY, tout transfert de compétence intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY. Il est donc proposé au Comité du SEY d'accepter ce transfert de compétence.

Vincent MEZURE précise que cette commune avait mené, en partenariat avec la CA Saint-Germain-Boucles-de-Seine, une étude menée par MANERGY pour développer un Réseau de Chaleur alimenté par un puit.

En réponse à la question de Philippe GUILLOUNNEAU, Délégué suppléant représentant la commune de Beynes, concernant les relations entre le SEY, l'ADEME et la Région Île-de-France, Benoît PETITPREZ indique que ces relations restent bonnes. Il souligne toutefois que les finances publiques sont actuellement très contraintes, et la Région n'échappe pas à cette situation. Ainsi, la Région a suspendu son financement à la filière solaire photovoltaïque en 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-34 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique ;

Vu l'arrêté AIP n°78-2022 du 09-22-00014 portant modification des statuts du SEY ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu la délibération de la commune de Louveciennes en date du 23 septembre 2025, par laquelle la commune a transféré au SEY sa compétence en matière de réseaux de chaleur et de froid ;

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et l'engagement du SEY dans les actions de Maîtrise de la Demande en Energie (MDE), le SEY souhaite encourager les collectivités présentes sur son territoire à mener des études de diagnostic, de faisabilité et des travaux pour créer ou étendre des réseaux de chaleur soit en géothermie soit en biomasse ;

Considérant que conformément aux statuts du SEY, tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Louveciennes à la compétence « réseaux de chaleur et de froid » du SEY en date du 1^{er} janvier 2026.

PREND ACTE que la commune de Louveciennes a accepté les termes du règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Réseau de Chaleur et de Froid ».

AUTORISE le Président du SEY, ou son représentant, à poursuivre la procédure et réaliser toutes démarches nécessaires au bon accomplissement de la compétence.

Thématische : Achats groupés d'ÉLECTRICITÉ**4.18 Protocole transactionnel entre EDF et le SEY**

Benoît PETITPREZ, Président, laisse la parole à Denis KARM, Directeur du SEY, pour présenter cette délibération.

Il indique qu'EDF enregistre d'importants retards de facturation en raison d'erreurs diverses. Ces dysfonctionnements ont été évalués et donnent lieu à un dédommagement, objet du présent protocole.

Vu le marché 2022-MSE01 ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés du groupement de commandes coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines pour la période 2023-2025 ;

Considérant que lors de l'exécution de ce marché des difficultés notamment de réception des factures par les collectivités membres du groupement d'achat ont été constaté ;

Considérant que le SEY et EDF ont trouvé un accord sur le montant des pénalités dues par EDF ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après avoir consenti à des concessions réciproques, le SEY et EDF ont convenu d'acter cette négociation par la signature d'un protocole transactionnel.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents, AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel avec EDF.

4.19 Reversement des pénalités aux collectivités concernées

Benoît PETITPREZ, Président, laisse de nouveau la parole à Denis KARM, Directeur du SEY, pour présenter cette délibération.

Il explique que suite à la signature du protocole transactionnel avec EDF, il proposé de reverser aux communes membres du groupement le montant des cotisations 2023 et 2024.

Vu l'accord-cadre SEY 2022-AC01 ayant pour objet l'acheminement de la fourniture d'électricité et services associés des points de livraison des membres, en application de l'accord-cadre et de marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre.

Vu le marché 2022-MSE01 ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité ainsi que les services associés du groupement de commandes coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) pour la période 2023-2025 ;

Vu le protocole transactionnel signé entre EDF et le SEY relatif au marché 2022-MSE01 ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, approuvé par le SEY le 11 décembre 2014 ;

Considérant que les difficultés rencontrées, notamment en matière de facturation, ont pénalisé les collectivités adhérentes au groupement de commandes d'achat d'électricité coordonné par le SEY ;

Considérant que le SEY assure la coordination du groupement de commandes d'achat d'électricité ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de reverser, à titre de dédommagement des préjudices subis, aux collectivités adhérentes du groupement de commandes d'achat d'électricité leurs participations versées au titre des années 2023 et 2024.

AUTORISE le Président du SEY, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents relatifs à ces versements.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget dans le cadre de la DM2/2025.

Thématique : Budget**4.20 Budget principal : Reprise de provisions pour risques et charges de fonctionnement courant en lien avec le contentieux RH de 2012**

Benoît PETITPREZ, Président, laisse la parole à Christophe MOLINSKI, 1^{er} Vice-Président représentant la Commune de Noisy-le-Roi, pour présenter cette délibération.

Il explique que dans le cadre du litige qui oppose le SEY à l'un de ses agents, plusieurs procédures ont été engagées par l'agent.

La procédure en cours concerne l'imputabilité au service de la maladie de l'agent.

Lors du jugement rendu par la Cour Administrative d'Appel de Versailles en date du le 27 octobre 2022, la reconnaissance d'imputabilité au service a été annulée, ce dont le SEY a pris acte en retirant l'arrêté de reconnaissance de l'imputabilité de sa maladie et en plaçant l'agent rétroactivement en disponibilité pour raisons de santé depuis le 6 juin 2018.

La sortie de vigueur de l'arrêté de reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie de l'agent a conduit à ce qu'il n'y ait plus de fondement juridique au versement à l'agent des traitements et indemnités liés à une maladie imputable au service. Il a donc été mis fin au versement des traitements et indemnités liés à une maladie imputable au service à compter de décembre 2022. Un titre de recette d'un montant de 67 k€

a été émis à l'encontre de l'agent en vue du remboursement des salaires perçus indûment sur la période juin 2018 / novembre 2022.

Depuis, l'agent a engagé de nouvelles procédures contre le retrait de l'arrêté 2016-12 et contre son placement en disponibilité d'office pour raison de santé. Deux provisions avaient été constituées pour couvrir les risques liés à ce contentieux pour un montant total de 145 000 €.

Il est à noter que l'agent a été convoqué à 3 reprises pour une expertise médicale en vue du renouvellement de sa mise en disponibilité pour raison de santé. Absent sans justification aux trois rendez-vous organisés, l'**agent a été radié des services du SEY en date du 7 mai 2025**.

Par un jugement en date du 11 juin 2025, le Tribunal Administratif de Versailles a « *enjoint au SEY de maintenir l'agent, à titre provisoire et le temps du réexamen de sa demande, le bénéfice du congé maladie imputable au service, et de ne pas lui réclamer le remboursement des sommes des traitements et indemnités qui lui ont été versés en application de l'arrêté du 1er août 2016, tant qu'une nouvelle décision n'a pas été prise sur sa demande de reconnaissance de d'imputabilité au service* ».

Le SEY a pris acte de cette décision en :

- annulant le titre de recette de 67 K€ émis en 2023 en vue du remboursement des salaires perçus sur la période juin 2018/novembre 2022 ;
- organisant la restitution à titre provisoire du versement des traitements et indemnités depuis décembre 2022 jusqu'à la date de sa radiation, dans l'attente du réexamen de la demande de reconnaissance d'imputabilité au service de la maladie ;
- prenant les dispositions pour réexaminer la demande de l'agent.

La restitution du versement à l'agent des salaires et indemnités depuis décembre 2022 nécessite la reprise des provisions constituées en 2018 pour un montant de 80 000 € et en 2024 pour un montant de 65 000 € concernant la procédure en cours.

Les inscriptions budgétaires requises figurent dans la Décision Modificative n°2 appelée à être soumise à l'Assemblée lors de la présente séance.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n°2018-16 du Comité en date du 11 avril 2018 autorisant la constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement courant en lien avec le contentieux RH de 2012 pour un montant de 80 000 €,

Vu la délibération n°2024-16 du Comité en date du 12 mars 2024 autorisant la constitution d'une provision complémentaire pour risques et charges de fonctionnement courant en lien avec le contentieux RH de 2012 pour un montant de 65 000 €,

Considérant le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Versailles en date du 11 juin 2025 par lequel il est « *enjoint au SEY de maintenir l'agent, à titre provisoire et le temps du réexamen de sa demande, le bénéfice du congé maladie imputable au service, et de ne pas lui réclamer le remboursement des sommes des traitements et indemnités qui lui ont été versés en application de l'arrêté du 1er août 2016, tant qu'une nouvelle décision n'a pas été prise sur sa demande de reconnaissance de d'imputabilité au service* »,

Considérant qu'en application du jugement précédemment cité, la reprise des provisions constituées a pour objet de couvrir les dépenses liées à l'annulation du titre de 67 629,30 € sur exercice antérieur et la restitution à titre provisoire du versement des traitements et indemnités depuis décembre 2022 jusqu'au 17 mai 2025 (date de radiation de l'agent), dans l'attente du réexamen de la demande de reconnaissance d'imputabilité au service de la maladie,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de procéder à la reprise des provisions pour un montant total de 145 000 € constituées au titre d'une dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant en lien avec le contentieux RH de 2012.

DIT que l'inscription de crédits nécessaires aux écritures de reprise de ces provisions interviendra dans le cadre de la DM2/2025 présentée lors du Comité du 7 octobre 2025 via l'inscription d'une recette de 145 000 € sur le compte 7815 Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant.

4.21 Budget principal : DM n°2/2025

Benoît PETITPREZ, Président, laisse la parole à Christophe MOLINSKI, 1^{er} Vice-Président représentant la Commune de Noisy-le-Roi, pour présenter cette délibération.

Il explique que le Comité a voté le 4 février 2025 le Budget Primitif 2025 du SEY à hauteur 18 865 000 € dont 10 650 000 € en Fonctionnement et 8 215 000 € en Investissement.

Il est proposé au Comité de prendre une décision modificative à hauteur de + 545 000 € afin d'approuver les modifications détaillées ci-dessous :

Pour la section Fonctionnement.....+ 545 000 €

1. Contentieux RH : Lors du dernier jugement rendu en mai 2025, il est enjoint au SEY de maintenir l'agent, à titre provisoire et le temps du réexamen de sa demande de reconnaissance d'imputabilité au service de sa maladie, le bénéfice du congé de maladie imputable au service, tant qu'une nouvelle décision n'a pas été prise sur sa demande de reconnaissance d'imputabilité au service. L'agent ayant été radié des services du SEY en date du 7 mai 2025, il convient de rétablir les traitements et indemnités pour la période de décembre 2022 à la date de sa radiation. Aussi, voici les dépenses à intégrer sur le chapitre 012 Charges de personnel :

Comptes	Objet	Montant
64111	Titulaire – Rémunération principale + cotisations salariales	+ 120 000 €
64112	Indemnité de résidence	+ 3 000 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	+ 18 500 €
6332	Cotisations versées au FNAL	+ 150 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite CNRACL	+ 44 000 €
6336	Cotisations au CNFPT	+2 000 €
TOTAL		+ 187 650 €

En recette compensatrice de cette dépense, est prévue la reprise des provisions pour risques et charges de fonctionnement courant votées par le Comité et constituées pour faire face aux risques liés à ce contentieux RH (+ 145 000 € au compte 7815 Reprise sur provisions).

2. Protocole transactionnel avec EDF : Encaissement d'une recette de 400 000 € au compte 755 Débits et pénalités perçus et versement aux collectivités adhérentes du groupement de commandes d'achat d'électricité de leur participation versée au titre des années 2023 et 2024 soit une dépense de 225 000 € au compte 65888 Autres charges diverses de gestion courante.

3. Equilibre de la DM2/2025 : En dépense, ré abondement de la réserve pour équilibrer la section de fonctionnement (+ 132 350 € au compte 62841 Electricité - Redevances pour prestations de service)

4. Réimputation des recettes CEE : Suite au passage à la M57, la trésorerie a demandé au SEY d'encaisser les recettes liées à la revente des CEE au compte 7018 Autres ventes de produits (+ 600 000 €) au lieu du compte 758881 Electricité – Autres produits de gestion courante (- 600 000 €).

Pour la section Investissement.....0 €

1. Changement de chapitre budgétaire pour les crédits inscrits au BP 2025 en lien avec le financement d'actions de MDE via la centrale d'achats SIPP'n'CO :

Lors du vote du BP 2025, les crédits liés à cette mission auraient dû être votés en dépenses et en recettes sur le chapitre 458 Opérations pour compte de tiers, or ils l'ont été sur le chapitre 41 Opérations patrimoniales. Il convient donc de transférer ces crédits sur les bons chapitres et les bons comptes en dépenses et en recettes.

- En recette : Suppression des crédits inscrits au chapitre 41 Opérations patrimoniales Compte 458214 Centrale d'Achats SIPP'n'CO (- 444 000 €) et réinscription sur le chapitre 458214 Opérations pour compte de Tiers Compte 458214 Centrale d'Achats SIPP'n'CO (+ 444 000 €)
- En dépense : Suppression des crédits inscrits au chapitre 41 Opérations patrimoniales Compte 458114 Centrale d'Achats SIPP'n'CO (- 444 000 €) et réinscription sur le chapitre 458114 Opérations pour compte de Tiers Compte 458114 Centrale d'Achats SIPP'n'CO (+ 444 000 €).

2. Modification su schéma comptable pour les études Réseaux de Chaleur et de Froid (RCF) :

Lors du vote du BP 2025, les crédits inscrits pour cette mission ont été comptabilisés comme des opérations pour compte de tiers en lieu et place de frais d'études.

- Chapitre 458 Opération pour compte de tiers Opération RCF : Suppression des crédits inscrits au chapitre 458213 Compte 458213 Réseaux de chaleur et de froid (- 360 000 €) en recettes et des crédits inscrits au chapitre 458113 Compte 458113 Réseaux de chaleur et de froid (- 360 000 €) en dépenses.
- En dépense : inscription des crédits de frais d'études RCF au chapitre 20 Immobilisations incorporelles Compte 2031 Frais d'études (+ 360 000 €)
- En dépense : suppression de la subvention du SEY (- 108 000 €) pour équilibrer les opérations pour compte de tiers. Le SEY prend à sa charge les factures liées à ces prestations, il n'y a pas lieu de maintenir ces crédits en tant que subvention.
- En recette : inscription de la subvention de l'ADEME (+280 000 €) comptabilisées initialement dans les recettes au compte 458213 Opération 458213 et supprimées dans le cadre de cette DM.

3. Inscription de crédits supplémentaires pour les bornes de recharge

- En dépense : Afin d'anticiper le changement de budget début 2026, des commandes de bornes interviendront fin 2025 pour des livraisons début 2026 dans l'attente du vote du budget annexe de la Régie SEY ma Borne en mars 2026. Des crédits complémentaires sont nécessaires à hauteur de 108 000 € au compte 2181.
- En recette : Inscription des subventions liées à ces nouvelles commandes de bornes à savoir : 60 000 € en subvention Région au compte 1312 et 20 000 € en subvention ADVENIR au compte 1318.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération n°2025-09 du 4 février 2025 approuvant le Budget Primitif du SEY pour l'exercice 2025 ;

Considérant les dépenses supplémentaires relatives au contentieux RH en application du jugement du 11 mai 2025 (comptes 64111/64112/6451/6332/6453/6336) ;

Considérant la reprise des provisions pour risques et charges de fonctionnement courant constituées pour faire face aux risques liés à ce contentieux RH (compte 7815) ;

Considérant l'augmentation de crédits relatifs aux redevances pour prestations de service Electricité (compte 62841) ;

Considérant le protocole transactionnel conclu avec EDF entraînant une recette de 400 000 € au compte 755 Débits et pénalités perçus et une dépense de versement aux collectivités concernées à hauteur de 225 000 € au compte 65888 ;

Considérant la nécessité de réimputer les recettes liées à la revente des CEE au compte 7018 en lieu et place du compte 758881 ;

Considérant la nécessité de transférer les crédits en dépenses et en recettes pour l'opération pour compte de tiers Mission MDE via la centrale d'achats SIPP'n'CO du chapitre 041 Opérations patrimoniales vers le chapitre 458 Opérations pour compte de tiers (Chapitre 458 Opérations pour compte de tiers comptes 458214 et 458114 Centrale d'achats SIPP'n'CO) ;

Considérant la suppression des crédits inscrits au chapitre 458213 Compte 458213 Réseaux de chaleur et de froid en recettes et des crédits inscrits au chapitre 458113 Compte 458113 Réseaux de chaleur et de froid en dépenses ;

Considérant la réinscription de la dépense liée aux frais d'études RCF (chapitre 20 Immobilisations incorporelles Compte 2031 Frais d'études) ;

Considérant la réduction des crédits inscrits au compte 2041481 Subvention d'équipement versée aux communes ;

Considérant l'inscription de la subvention ADEME pour les Etudes RCF (chapitre 13 Subvention d'investissement Compte 1328 Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables) ;

Considérant le besoin de crédits supplémentaires au compte 2181 Installations générales, agencements et aménagements divers pour l'installation des bornes de recharge ;

Considérant l'inscription des subventions pour les Bornes (chapitre 13 Subvention d'investissement Compte 1312 Subventions d'investissement de la Région et au compte 1318 Subventions d'investissement d'ADVENIR) ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Président à ajuster les inscriptions comptables du budget 2025 du budget principal du SEY ainsi qu'il suit :

Section FONCTIONNEMENT					
	Dépenses			Recettes	
Chap.	011 Charges à caractère général	132 350 €	Chap.	70 Produits des services et ventes diverses	600 000 €
Cpte.	62841 Redevance pour services rendus ELECTRICITE	132 350 €	Cpte.	7018 Autres ventes de produits finis	600 000 €
Chap.	012 Charges de personnel et frais assimilés	187 650 €	Chap.	75 Autres produits de gestion courante	-200 000 €
Cpte.	6332 Cotisations versées au FNAL	150 €	Cpte.	758881 Autres produits divers de gestion courante	-600 000 €
Cpte.	6336 Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	2 000 €	Cpte.	755 Dédits et pénalités perçus	400 000 €
Cpte.	64111 Personnel titulaire - Rémunération principale	120 000 €	Chap.	78 Reprises sur provisions	145 000 €
Cpte.	64112 Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	3 000 €	Cpte.	7815 Reprise Prov. Contentieux RH	145 000 €
Cpte.	6451 Cotisations à l'URSSAF	18 500 €			
Cpte.	6453 Cotisations aux caisses de retraite	44 000 €			
Chap.	65 Autres charges de gestion courante	225 000 €			
Cpte.	65888 Autres charges diverses de gestion courante	225 000 €			
Total dépenses Fonctionnement			Total recettes Fonctionnement		
		545 000 €			545 000 €

Section INVESTISSEMENT					
	Dépenses			Recettes	
Chap.	041 Opérations patrimoniales	-444 000 €	Chap.	041 Opérations patrimoniales	-444 000 €
Cpte.	458114 Centrale d'achats SIPP'n'Co	-444 000 €	Cpte.	458214 Centrale d'achats SIPP'n'Co	-444 000 €
Chap.	20 Immobilisations incorporelles	252 000 €	Chap.	458213 Réseaux de chaleur et de froid	-360 000 €
Cpte.	2031 Frais d'études	360 000 €	Cpte.	458213 Réseaux de chaleur et de froid	-360 000 €
Cpte.	2041481 Subv. RCF du SEY	-108 000 €			
Chap.	21 Immobilisations corporelles	108 000 €	Chap.	13 Subvention d'investissement	360 000 €
Cpte.	2181 Installations Bornes de recharge	108 000 €	Cpte.	1312 Subv. Région Bornes de recharge	60 000 €
Chap.	458113 Réseaux de chaleur et de froid	-360 000 €	Cpte.	1318 Subv. ADVENIR Bornes de recharge	20 000 €
Cpte.	458113 Réseaux de chaleur et de froid	-360 000 €	Cpte.	1328 Subv. ADEME RCF	280 000 €
Chap.	458114 Centrale d'achats SIPP'n'Co	444 000 €	Chap.	458214 Centrale d'achats SIPP'n'Co	444 000 €
Cpte.	458114 Centrale d'achats SIPP'n'Co	444 000 €	Cpte.	458214 Centrale d'achats SIPP'n'Co	444 000 €
Total dépenses Investissement			Total recettes Investissement		
		0 €			0 €

4.22 Budget principal : ouverture par anticipation des crédits d'investissement

Benoît PETITPREZ, Président, laisse la parole à Christophe MOLINSKI, 1^{er} Vice-Président représentant la Commune de Noisy-le-Roi, pour présenter cette délibération.

Il explique que le Budget Primitif (BP) de l'exercice 2026 du SEY sera voté au mois de mars 2026. Le Code Général des Collectivités Locales prévoit ce cas de figure et réglemente précisément la possibilité de commencer à exécuter un budget avant son vote effectif.

Ces dispositions permettent d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le Budget Primitif (BP) 2026 du SEY.

Il est proposé de voter une ouverture anticipée de crédits d'investissement calculée sur 25% des crédits votés au cours de l'exercice 2025.

En investissement, il est ainsi possible :

- D'engager et de mandater à compter de la date de la présente délibération les restes à réaliser de dépenses et de recettes d'investissement qui seront arrêtées au 31 décembre 2025 ;

- D'engager et de mandater de nouveaux crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux restes à réaliser.

Le tableau ci-dessous récapitule les montants en euros des crédits d'investissements votés par chapitre au BP 2025, le montant des restes à réaliser 2024 sur 2025, les modifications liées à la DM n°2/2025 ainsi que la proposition d'ouverture de crédits d'investissement sur l'exercice 2026.

Il n'est pas nécessaire d'ouvrir de manière anticipée l'ensemble des crédits d'investissement étant donné que certains comptes ne seront pas mouvementés d'ici le vote du BP 2026. Il est toutefois important de le faire notamment pour l'opération SIPP'n'Co, les subventions MDE et conversion Fioul/Gaz, l'installation des bornes de recharge ou encore pour les aides au déploiement des horloges astronomiques.

Chap/art	DESIGNATION	BP 2025	Virements fongibilité réalisés en 2025	Reste à réaliser 2024 sur 2025	DM2/2025	Total Crédits votés en 2025 hors RAR	Calcul des 25% maximum selon besoin	Ouverture anticipée du BP 2026	COMMENTAIRES
20	Immobilisations incorporelles	58 000,00	0,00	35 520,00	360 000,00	382 480,00	95 620,00	95 000,00	
2031	Frais d'études	38 000,00		35 520,00	360 000,00	362 480,00	90 620,00	90 000,00	Etudes RCF
2051	Concessions et droits, brevets, licences...	20 000,00				20 000,00	5 000,00	5 000,00	Licences informatiques
204	Subventions d'équipement versées	475 000,00	0,00	0,00	-108 000,00	367 000,00	91 750,00	91 000,00	
2041481	Communes - Biens mobiliers, matériel et études (SIPP'n'Co)	375 000,00			-108 000,00	267 000,00	66 750,00	66 000,00	Sub SEY MDE + Conversion fioul/gaz
2041482	Autres communes - Batiments et installations	100 000,00				100 000,00	25 000,00	25 000,00	Sub SEY Eclairage public
21	Immobilisations corporelles	976 000,00	0,00	0,00	0,00	976 000,00	244 000,00	244 000,00	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	950 000,00				950 000,00	237 500,00	237 500,00	Bornes de recharge
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	16 000,00				16 000,00	4 000,00	4 000,00	
21848	Mobilier de bureau	5 000,00				5 000,00	1 250,00	1 250,00	
2185	Matériel de téléphonie	2 000,00				2 000,00	500,00	500,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	3 000,00				3 000,00	750,00	750,00	Ex : climatiseurs
23	Immobilisations en cours	50 000,00	-35 000,00	0,00	0,00	15 000,00	3 750,00	3 750,00	
2318	Autres immobilisations corporelles	50 000,00	-35 000,00			15 000,00	3 750,00	3 750,00	Bornes de recharge
27	Autres immobilisations financières	1 769,41	0,00	0,00	0,00	1 769,41	442,35	442,00	
275	Dépôts et cautionnements versés	1 769,41				1 769,41	442,35	442,00	Reval.caution bail
458114	Centrale d'Achat SIPPnCo	0,00	35 000,00	0,00	444 000,00	479 000,00	119 750,00	119 000,00	
458114	Centrale d'Achat SIPPnCo	0,00	35 000,00		444 000,00	479 000,00	119 750,00	119 000,00	MDE
		1 560 769,41	0,00	35 520,00	696 000,00	2 221 249,41	555 312,35	553 192,00	

Ainsi, le Comité est amené à se prononcer sur cette ouverture anticipée de crédits d'investissement portant sur l'exercice budgétaire 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu la délibération n° 2025-09 du Comité du SEY en date du 4 février 2025 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'ouvrir de manière anticipée les crédits d'investissements pour l'exercice budgétaire 2026, dans les limites présentées ci-dessus, étant précisé que ces crédits seront intégrés dans le budget primitif de l'exercice 2026 du SEY.

AUTORISE le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

4.23 Budget annexe de la Régie SEY EnR : ouverture par anticipation des crédits d'investissement

Benoît PETITPREZ, Président, laisse la parole à Christophe MOLINSKI, 1^{er} Vice-Président représentant la Commune de Noisy-le-Roi, pour présenter cette délibération.

Il explique que le Budget Primitif (BP) de la Régie SEY EnR de l'exercice 2026 du SEY sera voté en début d'année 2026. Le Code Général des Collectivités Locales prévoit ce cas de figure et réglemente précisément la possibilité de commencer à exécuter un budget avant son vote effectif.

Ces dispositions permettent d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le Budget Primitif (BP) 2026 de la Régie.

Il est proposé de voter une ouverture anticipée de crédits d'investissement calculée sur 25% des crédits votés au BP de l'exercice 2025.

En investissement, il est ainsi possible :

- D'engager et de mandater à compter de la date de la présente délibération les restes à réaliser de dépenses et de recettes d'investissement qui seront arrêtées au 31 décembre 2025 ;
- D'engager et de mandater de nouveaux crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux restes à réaliser.

Les crédits d'investissement ouverts concernent principalement le chapitre 21 Compte 2181 « Installations générales, agencements, aménagements divers » qui enregistre les travaux achevés dans l'année et le Chapitre 23 Compte 2318 Autres immobilisations corporelles pour les travaux en cours non achevés dans l'année. Le tableau ci-dessous récapitule les montants en euros des crédits d'investissements votés par chapitre au BP 2025, le montant des restes à réaliser 2024 sur 2025 ainsi que la proposition d'ouverture de crédits d'investissement sur l'exercice 2026.

L'ouverture anticipée de 463 K€ permettra de traiter les dépenses relatives aux installations des centrales solaires et au remboursement du capital de l'emprunt.

INVESTISSEMENT - DEPENSES						
Chap/art	DESIGNATION	Crédits votés au BP 2025	RAR 2024 sur 2025	Total Crédits votés en 2025 hors RAR	Calcul des 25% maximum selon besoin	Ouverture anticipée du BP 6
20	Immobilisations incorporelles	35 400,00	5 400,00	30 000,00	7 500,00	7 500,00
2031	Frais d'études	35 400,00	5 400,00	30 000,00	7 500,00	7 500,00
21	Immobilisations corporelles	1 420 000,00	0,00	1 420 000,00	355 000,00	355 000,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	1 420 000,00	0,00	1 420 000,00	355 000,00	355 000,00
23	Immobilisations en cours	705 569,79	385 147,14	320 422,65	80 105,66	80 105,66
2318	Autres immobilisations corporelles	705 569,79	385 147,14	320 422,65	80 105,66	80 105,66
26	Participations et créances rattachées à des participations	80 000,00	0,00	80 000,00	20 000,00	20 000,00
261	Titre de participation	80 000,00	0,00	80 000,00	20 000,00	20 000,00
TOTAL		2 240 969,79	390 547,14	1 850 422,65	462 605,66	462 605,66

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M4 ;

Vu la délibération n° 2025-15 du Comité du SEY en date du 4 février 2025 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2025 de la Régie SEY EnR ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'ouvrir de manière anticipée les crédits d'investissements de la Régie SEY EnR pour l'exercice budgétaire 2026, dans les limites présentées ci-dessus, étant précisé que ces crédits seront intégrés dans le budget primitif de l'exercice 2026 de la Régie SEY EnR.

AUTORISE le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Thématique : Ressources Humaines

4.24 RH Mise en œuvre du télétravail

Benoît PETITPREZ explique que le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents non titulaires.

La planification de mise en œuvre du télétravail est la suivante :

Actions	Instances	Dates
Présentation du projet de règlement de mise en œuvre du télétravail pour avis	Comité Social Territorial	28 aout 2025
Présentation du projet de règlement de mise en œuvre du télétravail pour avis	Bureau du SEY	30 septembre 2025 si quorum
Présentation du projet de règlement de mise en œuvre du télétravail pour délibération	Comité du SEY	7 octobre 2025 si quorum
Information des agents	Réunion de service	Mi-octobre
Enregistrement des demandes	Direction / Service RH	A compter de la réunion d'information
Mise en œuvre du télétravail	Service RH	A compter du 1 ^{er} novembre 2025

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein des services du SEY, ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

En réponse à l'intervention d'Édouard ODIER, délégué titulaire de la Commune d'Adainville, qui souligne que le télétravail est particulièrement avantageux pour les agents résidant loin de leur lieu d'activité, le Président précise que les distances domicile-travail des agents du SEY sont très hétérogènes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 aout 2025,

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Considérant qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail,

Considérant qu'aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail,

Considérant qu'aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025,

Le Président propose le règlement de télétravail suivant :

Le télétravail est une nouvelle modalité d'organisation du travail, il n'est en aucun cas une modification du travail en lui-même. La même qualité de travail est attendue que l'agent soit en télétravail ou sur site.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail. Il découle d'une demande de l'agent.

1. Le personnel éligible au télétravail

Le télétravailleur est confronté au travail à distance et doit disposer d'autonomie. Il doit pouvoir démontrer une capacité d'organisation dans ses missions, gérer son temps et respecter les délais, rendre compte de manière régulière et complète, maîtriser les outils de travail à distance.

Le télétravail concerne potentiellement l'ensemble des agents du syndicat (Fonctionnaires titulaires et stagiaires, et Contractuels de droit public), et sous réserve :

- que l'exercice des fonctions en télétravail soit compatible avec la bonne organisation du service ;
- que leurs fonctions ou leurs activités soient compatibles avec une organisation en télétravail et qu'elles puissent alimenter la période de télétravail ;

- qu'ils disposent de l'autonomie nécessaire à l'exercice de fonctions en télétravail ;
- qu'ils satisfassent aux conditions relatives au logement et prérequis techniques.

Les agents de droit privé peuvent également exercer leurs fonctions en télétravail dans les mêmes conditions que les agents publics, mais sont soumis à la réglementation inscrite dans le Code du Travail (Article L.1222-9 du Code du Travail).

2. Les activités éligibles au télétravail

Au sein du syndicat, le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- Rédaction de rapports, notes, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...
- Instruction, études ou gestion de dossiers
- Saisie et vérification de données
- Préparation de réunions
- Mise à jour du site internet
- Administration et gestion des applications et logiciels métiers (Comptabilité, Ressources Humaines, EMY...)
- Réunions ou formations en visioconférence
- Comptabilité
- Veille réglementaire

A l'inverse, ne sont pas éligibles au télétravail, les activités :

- qui sont liées à la maintenance et entretien des locaux, rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...), interventions sur le terrain
- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration (rapports médicaux papier, bulletins de paie papier...) ou d'un contact des correspondants internes ou externes ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

3. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail pourra être exercé :

- Au domicile de l'agent (lieu privilégié) : Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur.
- Au sein tout autre lieu privé permettant le télétravail, déclaré préalablement et validé par l'employeur.

Le ou les lieux d'exercice du télétravail sont obligatoirement confirmés à la Direction des Ressources Humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) sur le lieu de télétravail.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent doit attester de la conformité des installations électriques à la réglementation en vigueur (installations électriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes) via *le formulaire de demande de télétravail (Partie DEMANDE DE L'AGENT)*.

4. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

La sécurité des données personnelles est un principe essentiel érigé par le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) et par la Loi Informatique et Libertés. Son application relève de la responsabilité simultanée de l'employeur et du professionnel.

S'il est possible de déplacer un dossier, il reste nécessaire de le protéger. Sa sécurisation et son intégrité doivent être garanties afin de permettre la continuité de l'action du professionnel quel que soit le mode d'accès choisi (numérique, papier).

5. Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

5.1 Temps de travail

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs, de ses collègues et et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail du syndicat, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

5.2 Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que

l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

6. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La formation spécialisée du CST peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

7. Les modalités d'échanges, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le contrôle et la comptabilisation du temps de travail est du ressort de la Direction. Les télétravailleurs doivent remplir périodiquement des auto-déclarations (par courriel) récapitulant les missions réalisées en télétravail.

Pendant ses heures de travail, le télétravailleur est bien évidemment toujours joignable par courriel et par téléphone.

Pour les agents non dotés d'un téléphone portable professionnel, ils pourront au choix :

- Mettre en place un transfert de ligne sur le téléphone portable personnel
- Communiquer leur numéro de fixe ou portable personnel afin que les collaborateurs présents au SEY puissent filtrer les appels reçus et les informer.

Une attention particulière est attirée, si l'agent fait le choix de communiquer son numéro personnel à un interlocuteur professionnel, il est alors responsable de l'utilisation qui pourrait en être faite par les acteurs de la vie professionnelle.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

8. Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

Pour télétravailler, l'agent doit disposer d'un environnement de travail adéquat :

- Connexion Internet haut débit existante
- Téléphone personnel fixe et/ou portable sur lequel l'agent pourra recevoir des appels professionnels via un transfert de ligne ou via l'application doko-phone, ou téléphone professionnel de service pour recevoir et émettre des appels

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- forfait téléphonique ;
- téléphone portable à la demande de l'agent et renouvelable en cas de panne non réparable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Contrairement à l'abonnement Internet, le coût de l'abonnement téléphonique est pris en charge par l'employeur.

L'employeur ne souhaite pas mettre à disposition de moyen d'impression. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, le syndicat autorise l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

En cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

9. Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée, notamment le ou les lieu(x) d'exercice. **Le formulaire de demande de télétravail (Partie DEMANDE DE L'AGENT)** joint à la présente délibération devra être utilisé par l'agent pour formaliser sa demande.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception, via *le formulaire de demande de télétravail* (Partie RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION) joint à la présente délibération.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'Administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Au sein des services du Syndicat, le télétravail se définit en journée ou en demi-journée, et le nombre de jours télétravaillés, pour un emploi à temps plein, est au choix de l'agent :

- De 1,5 jours maximum par semaine incluant 1 journée complète plus 1 demi-journée ;
- Ou de 1 jour par semaine plus 1 jour tous les 15 jours en journées complètes ;
- Ou, pour certaines fonctions, de 1 jour par semaine en journée complète et 20 jours flottants maximum dans l'année en journée ou demi-journée.

Le télétravail pourra être suspendu entre la mi-juillet et la mi-août, en fonction des besoins du service, afin de garantir une présence suffisante sur site.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.

Les jours de télétravail sont fixes et planifiés à l'avance par la Direction selon le planning collectif consultable par l'ensemble des agents, et non reportables sauf exception après accord de la Direction. La présence de deux agents minimum sur site est impérative pour la continuité des services et le respect des règles de sécurité.

Toutefois, les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Les jours de télétravail sont de préférence non consécutifs, sauf exception sur la base de 2 jours consécutifs maximum et selon les besoins du service.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (catastrophe naturelle ou climatique, état d'urgence sanitaire, situation de terrorisme, grève des transports, plan canicule, conditions spécifiques liées aux risques d'accidents de trajet en temps de gel, fermeture d'un établissement scolaire, panne de véhicule...). Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, il est remis à l'agent intéressé :

- Un document précisant notamment la nature des équipements mis à disposition par la collectivité (**Le formulaire de demande de télétravail - Partie RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION**).
- une copie de la présente délibération valant règlement de télétravail.
- un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité (**Annexe 1 : Droits et obligations de l'agent pendant l'exercice des fonctions en télétravail**)

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail atteste *via le formulaire de demande de télétravail (Partie – Demande)* :

- de la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle ;
- Et fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance « Multirisques Habitation » précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail aux lieux définis dans l'acte individuel ;

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés. En cas de rejet d'une demande d'autorisation de télétravail, l'agent peut saisir la Commission Paritaire compétente.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte le règlement de télétravail défini ci-dessus.

DÉCIDE d'instaurer du télétravail au sein des services du Syndicat d'Energie des Yvelines compter du 1^{er} novembre 2025.

VALIDE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

CHARGE le Président de la mise en œuvre de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

4.25 RH Protection Sociale Complémentaire « Risque Santé » : Revalorisation de la participation employeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2018-46 du Comité en date du 20 décembre 2018 relative au ralliement du SEY à la procédure de passation d'une convention de participation 2020/2025 pour le risque « Santé Mutuelle » ;

Vu la délibération n° 2019-40 du Comité en date du 19 novembre 2019 relative à l'autorisation de signature de la convention de participation 2020/2025 pour le risque « Santé Mutuelle » ;

Vu la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020/2025 signée le 11 février 2020,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 aout 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

FIXE à compter du 1^{er} novembre 2025 le montant de la participation employeur à la protection sociale complémentaire pour le risque « Santé Mutuelle » comme suit, avec un montant variable selon la situation familiale de l'agent exerçant au SEY :

Situation familiale de l'agent du SEY	Participation brute mensuelle employeur
Agent	25 €
Agent avec 1 personne sur le contrat	33 €
Agent avec 2 personnes sur le contrat	41 €
Agent avec 3 personnes sur le contrat	49 €
Agent avec 4 personnes sur le contrat	57 €
Toute personne à charge supplémentaire	8 €

La participation est versée mensuellement sur la paie des agents qui auront adhéré au contrat référencé par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, quel que soit le niveau de garantie choisi par l'agent.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025, relatif à la modification de la participation employeur, à

conclure entre le Syndicat d'Energies des Yvelines, le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France et le Groupe VYV.

DIT QUE les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

4.26 RH Contrat Risque « Prévoyance / Maintien de salaire » – Revalorisation de la participation employeur

Afin de souligner l'attachement du syndicat à la protection sociale de ses agents et d'améliorer celle-ci en leur permettant d'accéder à des options plus protectrices, le Président propose au Comité de revaloriser la participation Employeur pour le risque « Prévoyance », et de la porter de 7 € à 50 % du montant de la cotisation mensuelle par agent à compter du 1^{er} novembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2024-79 du Comité en date du 25 septembre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne ;

Vu la convention de participation souscrite par le CIG de la Grande Couronne pour le risque « Prévoyance » auprès du groupe VYV pour une durée de six ans prenant effet au 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2029 avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 ;

Vu la convention d'adhésion du SEY à la convention de participation de protection sociale complémentaire 2024-2029 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque « Prévoyance » auprès du groupe VYV ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 aout 2025 ;

Considérant que le SEY souhaite augmenter sa participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents dans le domaine de la Prévoyance ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la revalorisation du montant de la participation financière de l'employeur au profit de ses agents ayant souscrit au contrat collectif facultatif de prévoyance souscrit auprès de VYV, à hauteur de 50 % de la cotisation par agent et ce à compter du 1^{er} novembre 2025.

PREND l'engagement d'inscrire annuellement au budget les crédits nécessaires.

4.27 RH Protection Sociale Complémentaire « Risque Santé » : Renouvellement de la convention de participation 2024-2029 avec le CIG

Benoît PETITPREZ explique que le SEY est actuellement adhérent à la convention de participation Santé Mutuelle 2020/2025 du CIG arrivant à son terme au 31 décembre 2025.

Il indique que l'objet de la présente délibération est d'autoriser le SEY à adhérer à la nouvelle convention de participation pour le Risque Santé auprès du groupe VYV pour une durée de six ans prenant effet au 1^{er} janvier 2024 pour se terminer au 31 janvier 2029 (avec une prorogation possible d'une année).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 aout 2025,

Vu l'exposé du Président,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit avec un montant variable selon la situation familiale de l'agent exerçant au SEY :

Situation familiale de l'agent du SEY	Participation brute mensuelle employeur
Agent	25 €
Agent avec 1 personne à charge sur le contrat	33 €

Agent avec 2 personnes à charge sur le contrat	41 €
Agent avec 3 personnes à charge sur le contrat	49 €
Agent avec 4 personnes à charge sur le contrat	57 €
Toute personne à charge supplémentaire	8 €

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 agents à 49 agents.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

4.28 RH Assurance statutaire : Ralliement à la procédure de renégociation du contrat-groupe d'assurance statutaire pour la période 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)

Benoît PETITPREZ explique que l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Le SEY, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au SEY avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Déjà adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé au Comité de rallier la procédure engagée par le CIG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'exposé du Président ;

Vu les documents transmis ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

4.29 Mise en place de la prestation Titres restaurant pour les agents du syndicat

Le Président propose d'instaurer des titres-restaurant afin d'améliorer les avantages sociaux proposés aux agents du SEY.

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu les lignes directrices de gestion 2020-2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023 ;

Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futur recrutement ;

Considérant la demande et l'avis favorable émis par les agents ;

Considérant que cette prestation concerne les agents titulaires, stagiaires, contractuels, les contrats d'apprentissages ou équivalent en activité au sein du syndicat. Cet avantage social concerne les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. Aucun critère d'ancienneté n'est retenu par la collectivité ;

Considérant que le nombre de titres restaurant délivrés par agent est basé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent dans la collectivité. De ce fait, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail. Les titres d'une valeur de 10 € par jour sont octroyés dans la limite de 5 par semaine de travail avec participation de la collectivité à hauteur de 60 % du titre journalier. Le nombre de titres restaurant sera diminué des absences des agents, telles que les congés maladie, autorisations exceptionnelles d'absence, journée de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ;

Considérant que la collectivité retient les modalités d'attribution suivantes : Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N). Les titres restaurants seront remis à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire. Ils seront décomptés sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1). Chaque agent sera entièrement responsable de titres restaurants. Le syndicat décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol ;

Considérant le souhait de contracter avec la société EDENRED pour une mise en place aux conditions suivantes au 1^{er} novembre 2025 : Des titres restaurant d'une valeur de 10 € journalier par agent et par jour travaillé par l'intermédiaire d'une carte dématérialisée avec une participation de l'employeur à hauteur de 60% et du salarié à hauteur de 40% ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de valider la mise en place des titres restaurants au bénéfice des agents du syndicat.

ACCEPTE les critères précités notamment les critères d'éligibilité des titres à l'ensemble des agents de la collectivité effectuent au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner.

DÉFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 10 € avec une participation de la collectivité à la valeur faciale de chaque titre à hauteur de 60 %.

RETIENT la proposition de la société EDENRED pour une mise en place au 1^{er} novembre 2025.

DIT QUE les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération sont inscrites à la proposée au vote du Comité lors de la même séance.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à l'exécution la présente délibération.

4.30 RH Avancement interne : création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

Cette délibération portant création de poste vise à permettre l'avancement d'un agent titulaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu le budget du SEY ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Comité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour permettre l'avancement d'un agent du SEY ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 septembre 2025 ;

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à compter de la date d'exécution de la présente délibération, d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que suite à l'avancement de grade, l'ancien emploi d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe correspondant à l'ancien grade détenu par l'agent est conservé pour anticiper d'éventuels recrutements ou avancement de grade.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5 Informations générales et Questions diverses

5.1 Décisions du Président, en vertu des délégations du Comité

Liste des décisions que le Président a eu à prendre, depuis le dernier Comité du 4 février 2025, en vertu de la délégation du Comité du 2 juillet 2024, à savoir :

Année 2025

N° de l'acte	Objet	Date	Impact financier
DEC-2025-01	Retrait du groupement pour l'élaboration d'une solution d'externalisation du parc infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	11/02/2025	

DEC-2025-02	Virement vers 458 SIPPnCO	16/05/2025	<p>Section Investissement - Dépenses</p> <p>Chap 23 Immobilisations en cours</p> <p>Cpte 2318 Autres immobilisations corporelles (en cours)</p> <p>- 20 000 €</p> <p>Chap 458114 Centrale d'Achat "SIPP'n'Co"</p> <p>Cpte 458114 Centrale d'Achat "SIPP'n'Co"</p> <p>+ 20 000 €</p> <p>Section Investissement - Recettes</p> <p>Chap 13 Subventions d'investissement</p> <p>Cpte 1312 Subventions transférables Région</p> <p>- 20 000 €</p> <p>Chap 458214 Centrale d'Achat "SIPP'n'Co"</p> <p>Cpte 458214 Centrale d'Achat "SIPP'n'Co"</p> <p>+ 20 000 €</p>
DEC-2025-03	Provision pour créances douteuses (recettes TCFE)	04/06/2025	328,22 €
DEC-2025-04	Virement pour remboursement trop perçu FCTVA	04/06/2025	<p>Section Investissement - Dépenses</p> <p>Chap 21 Immobilisations corporelles</p> <p>Cpte 21534 Réseaux d'électrification</p> <p>- 99 273,51 €</p> <p>Chap 10 Dotations, Fonds divers et Réserves</p> <p>Cpte 10122 FCTVA</p> <p>+ 99 273,51 €</p>
DEC-2025-05	MDE SIPPnCo - Soutien financier Saint Nom La Breteche	20/06/2025	<p>Section Investissement - Dépenses</p> <p>Chap 20 Immobilisations Incorporelles</p> <p>Cpte 2041481 Subv. d'équipement aux communes (Biens mobiliers, matériel et études)</p> <p>- 226,80 €</p> <p>Chap 458214 Centrale d'Achat "SIPP'n'Co"</p> <p>Cpte 458214 Centrale d'Achat "SIPP'n'Co"</p> <p>+ 226,8 €</p>
DEC-2025-06	Annulation du titre Contentieux RH J CLAUDE	04/07/2025	<p>Section Fonctionnement - Dépenses</p> <p>Chap 011 Charges à caractère général</p> <p>Cpte 62841 Electricité - Redevance pour prestations de service</p> <p>- 62 629,30 €</p> <p>Chap 67 Charges spécifiques</p> <p>Cpte 673 Titres annulés sur exercice antérieur</p> <p>+ 62 629,30 €</p>
DEC-2025-07	Subvention Cellules crépusculaires MOISSON	21/07/2025	1 400,00 €
DEC-2025-08	Subvention Horloges astronomiques MONDREVILLE	11/09/2025	704,00 €
DEC-2025-	Virement vers 458 SIPP'n'CO avant	11/09/2025	Section Investissement - Dépenses

09	DM1/2025		<p>Chap 23 Immobilisations en cours Cpte 2318 Autres immobilisations corporelles (en cours) - 15 000 €</p> <p>Chap 458114 Centrale d'Achat "SIPP'n'Co" Cpte 458114 Centrale d'Achat "SIPP'n'Co" + 15 000 €</p> <p>Section Investissement - Recettes Chap 13 Subventions d'investissement Cpte 1312 Subventions transférables Région - 15 000 €</p> <p>Chap 458214 Centrale d'Achat "SIPP'n'Co" Cpte 458214 Centrale d'Achat "SIPP'n'Co" + 15 000 €</p>
DEC-2025-10	Subvention RCF Raizeux	30/09/2025	4 000,00 €

Le Comité prend acte de l'ensemble des décisions présentées, publiées et mises en œuvre depuis le Comité du 4 février 2025.

6 Présentation du CRAC 2024 par Enedis

La concession du réseau de distribution par Enedis donne lieu chaque année à un Compte Rendu d'Activité du Concessionnaire (CRAC). Pour 2024, sa présentation a été effectuée en séance lors du Comité du 7 octobre 2025 par Françoise FLORICOURT et David DE MIRANDA, représentants d'Enedis, accompagnés d'Aurélien CUVILLIER et Stéphane ROUX, interlocuteurs privilégiés de l'entreprise, ainsi que de Sophie BLANDEL, représentante d'EDF pour les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) et les tarifs de première nécessité.

Ce document est consultable sur le site Internet du SEY et son résumé ENEDIS est en annexe de ce PV.

Un échange avec les intervenants a suivi cette présentation.

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, l'ordre du jour étant épuisé, Le Président lève la séance à 19h50 et remercie les membres du Comité pour leur présence.

Benoit PETITPREZ
Président



Michel ABRAHAM
Secrétaire de séance

